

Faculté de droit et de criminologie

Comment expliquer qu'une personne mineure consentante et majeure sexuellement ne puisse légalement exercer la profession de prostitué(e) ?

Analyse empirique par théorisation ancrée

Auteur : GOBERT Charline
Promoteur : MOREAU Thierry
Année académique 2022-2023
Master en droit
Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

En préambule de ce travail, je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur de mémoire, le professeur Thierry MOREAU, pour ses conseils éclairés ainsi que nos échanges stimulants. Nos discussions enrichissantes ont été d'une grande valeur, et sa considération pour nos opinions a indéniablement enrichi cette expérience.

Ensuite, je remercie tous les enseignants et les membres du corps professoral de l'UCLouvain. Leurs enseignements de grande qualité m'ont parfaitement préparée pour ma future vie professionnelle.

Je tiens également à remercier Aline BODSON et Coline MOREAU pour leurs explications, le temps précieux accordé et leur soutien qui a toujours dissipé mes inquiétudes.

Il est essentiel pour moi d'exprimer toute ma gratitude à mes chers parents, mes sœurs, Maud et Ambre, mon frère Emilien ainsi que mes deux meilleures amies, Camille et Emilia, qui m'ont soutenue et offert un cadre idéal pendant ces cinq belles années d'études.

Je tiens à témoigner ma reconnaissance à mon copain, Justin, qui a parfois dû m'écouter longuement à propos de mon passionnant travail de fin d'étude, de mes doutes, de mes attentes, et ce malgré son désintérêt du sujet.

Je souhaite également exprimer mes sincères remerciements à ma chère et tendre Mamy ainsi qu'à mes chers beaux-parents pour la relecture attentive et minutieuse de ce mémoire.

Merci également à Amandine, Elodie, Eva, Juliette, Justine et Olivia pour nos nombreux échanges, du soutien réciproque, et des moments de partage de nos doutes et succès tout au long de cette année.

Enfin, je tiens à remercier mon maître de stage, Monsieur MALLINUS, qui a suscité en moi un véritable intérêt pour le droit de la jeunesse et qui m'a encouragée à développer ma confiance en mes compétences.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
LA METHODOLOGIE	4
Section 1. La modélisation de la recherche.....	4
§1. La question de recherche.....	4
§2. Les hypothèses	5
Section 2. La méthode d'analyse : La théorisation ancrée.....	6
§1. La sélection du matériau utilisé.....	7
§2. La méthode.....	10
1.La codification.....	10
2.La catégorisation	10
3.La mise en relation	10
4.L'intégration	10
5.La modélisation	10
6.La théorisation.....	11
§3. Une limite : la sensibilité du sujet	11
LA THEORIE	12
PARTIE 1. LES ANCIENNES DISPOSITIONS DU CODE PENAL	12
Chapitre 1. L'autonomie sexuelle des mineurs	12
Section 1. La notion de majorité sexuelle	12
§1. La présomption irréfragable d'absence de consentement	12
A.Le modèle avant réforme : définition et fondements	12
A.La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs	14
B.La proposition de loi de 2015 visant à la modification de la majorité sexuelle	14
Section 2. La majorité sexuelle dans la jurisprudence	15
§1. La jurisprudence constitutionnelle	15
§2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	16

Section 3. Les critiques	17
Section 4. Les mineurs victimes de prostitution	19
§1. Le cadre juridique.....	19
A.Le cadre juridique international	19
B.Le cadre juridique belge	20
§2. Une problématique réelle mais difficile à quantifier.....	21
A.Les ombres du phénomène	21
B.Les multiples profilages de victimes mineures.....	22
Chapitre 2. La prostitution des majeurs	22
Section 1. Les incriminations liées à la prostitution.....	22
Section 2. Un droit pénal inadéquat ?	23
PARTIE 2. LE NOUVEAU CODE PENAL SEXUEL.....	23
Chapitre 1. Le contexte de l'élaboration du nouveau Code pénal sexuel	23
Chapitre 2. La prostitution des majeurs	24
Section 1. La dépénalisation partielle de la prostitution des majeurs	24
Section 2. Les nouvelles incriminations relatives à cette prostitution	25
Chapitre 3. L'autodétermination sexuelle des mineurs et la protection de leur sexualité	26
Section 1. Autonomie sexuelle, droit à l'autodétermination sexuelle ou liberté sexuelle ? .	26
Section 2. Le consentement et la présomption irréfragable de consentement	26
§1. Le consentement.....	27
§2. La présomption irréfragable de consentement	27
§3. Les tempéraments à cette présomption irréfragable de non-consentement.....	28
§4. L'octroi d'une certaine flexibilité ?	28
Section 3. L'exploitation sexuelle des mineurs	29
§1. La nouvelle structure	29
§2. L'approche des mineurs à des fins de prostitution	30
A.Les dispositions légales	30

B.Les modifications	31
§3. L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution	31
A.Les différentes incriminations	31
B.Les modifications	32
§4. Les images d'abus sexuels de mineurs.....	34
Section 3. Les questionnements	35
§1. Prostitution ou exploitation sexuelle de mineurs ?.....	35
§2. L'absence d'obligation positive de vérification de la minorité	35
§3. L'application dans la pratique : une protection effective des mineurs ?	36
L'ANALYSE EMPIRIQUE.....	38
Section 1. L'autodétermination sexuelle grandissante des mineurs	40
§1. La majorité sexuelle et ses correctifs	40
A.Selon les parlementaires	40
B.Selon les experts de terrain	42
§2. Le sexting	44
Section 2. La protection accrue de la sexualité des mineurs	45
§1. La majorité sexuelle et ses correctifs	46
§2. Les présomptions irréfragables d'absence de consentement.....	46
§3. Le sexting	49
Section 3. La dépenalisation partielle de la prostitution des majeurs	49
§1. Les arguments en faveur.....	50
§2. Les arguments en défaveur.....	50
LES RESULTATS ET LEUR INTERPRETATION	52
CONCLUSION.....	62
BIBLIOGRAPHIE.....	65
Législation.....	65
Législation internationale.....	65

Législation européenne	65
Législation nationale	65
Travaux parlementaires	65
Jurisprudence.....	66
Jurisprudence européenne	66
Jurisprudence nationale	66
Doctrines.....	67
Autre.....	68

INTRODUCTION

En amont de cette introduction, il est important de faire une première précision. Ce mémoire adopte une approche neutre en termes de genre, et ce conformément à la position de neutralité qui a finalement été adoptée à l'issue des débats parlementaires¹. Ainsi, lorsqu'il est fait référence aux personnes mineures, tant les jeunes filles que les jeunes garçons sont visés. Cette démarche vise à garantir une analyse équitable et inclusive, en reconnaissant que les questions liées à la libre disposition de sa sexualité et aux infractions sexuelles peuvent affecter les individus indépendamment de leur genre. Nous renvoyons au questionnement énoncé en toute fin de conclusion, qui traite spécifiquement de cette question du genre.

Notons également que lorsque sera évoqué le mot « mineur », nous visons l'être humain de moins de dix-huit ans. Bien qu'un adolescent de seize ans au moins soit « majeur sexuellement », il demeure mineur civilement.

La sexualité est un sujet qui, depuis des centaines d'années, occasionne des débats et des réflexions sur la manière dont l'Etat doit, ou ne doit pas, intervenir. En effet, la sexualité relève de la sphère privée des individus. Cependant, certaines pratiques jugées immorales peuvent porter atteinte à l'ordre public et donc au bien-être de la société dans son ensemble, ce qui justifie parfois l'intervention de l'Etat. A titre d'exemple, l'arrêt K.A. et A.D. contre Belgique² démontre que les pratiques sadomasochistes relèvent de la vie privée, mais il est néanmoins admis que l'Etat intervienne si la situation est jugée comme relevant de la protection de la santé ou de la morale.

La question de la prostitution est un aspect de la sexualité qui, lui aussi, est sujet à vives controverses et aux opinions tranchées, parfois totalement opposées. La prostitution est souvent qualifiée du « plus vieux métier du monde » et pourtant, il a été jusqu'à présent presque totalement délaissé par les autorités, alors que la prostitution est, on le sait, une réalité, même si parfois, elle est occultée. Comme il a été précisé par P. MONVILLE et D. HOLZAPPEL, « à

¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/006, 23 décembre 2021, pp. 29 et 46 et Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/020, 17 mars 2022.

² Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique du 17 février 2005, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/>, (14 août 2023).

défaut de pouvoir mettre fin à cette activité, peut-être est-il temps de prévoir un système légal qui permette d'exercer dignement cette activité, fût-elle indigne »³.

Ces réflexions autour de la sexualité sont menées avec encore plus de profondeur lorsqu'elles concernent celles des mineurs. La protection du bien-être et du développement sain des enfants constitue une préoccupation majeure de notre société. Ces préoccupations ont été amplifiées à la suite des tragiques événements de « l'affaire Dutroux » de 1997. Cette affaire a révélé les lacunes du système de la protection de l'enfance et a engendré une réflexion profonde de toute la société dans son ensemble concernant les crimes commis à l'encontre des enfants. La manière de penser la sexualité des enfants et la manière dont la société doit la protéger a été profondément remise en question.

Ces questionnements ne cessent d'animer les débats, notamment les débats parlementaires. En effet, la Belgique a initié une réforme législative du Code pénal dans son ensemble. Un point d'attention particulier a été porté autour des infractions sexuelles, notamment celles impliquant des mineurs. La question de la prostitution a, elle aussi, été abordée et discutée dans les moindres détails.

Entré en vigueur il y a maintenant une année, le nouveau Code pénal sexuel a redéfini la manière dont la société aborde la sexualité des mineurs, tant d'un point de vue des droits qui leur sont conférés à ce niveau, que d'un point de vue des protections qui leur sont accordées. La manière dont la prostitution est perçue et abordée a également été réformée.

Cette récente évolution législative a particulièrement suscité notre intérêt. En effet, les nouveautés, à savoir l'augmentation des droits liées à la sexualité des mineurs, les dispositions de protection de leur sexualité, ainsi que la dépénalisation partielle de la prostitution, nous pose question et nous amène à questionner les liens qui unissent ces différents éléments.

Le présent mémoire nous invite à analyser les droits et les limites relatifs à la sexualité des mineurs au regard de la dépénalisation de la prostitution, et ce dans le cadre de la récente réforme du nouveau Code pénal sexuel. La manière dont les débats ont été menés au Parlement ainsi que les répercussions et les implications de la réforme vont donc être examinées de manière approfondie.

³ P. MONVILLE et D. HOLZAPPEL, « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture », in *Omniprésence du droit pénal – Nouvelles approches pluridisciplinaires* (sous la dir. de N. RADELET), Anthémis, 2017, p. 38.

Pour ce faire, une méthodologie a été élaborée. La première partie de ce travail mettra en lumière cette méthodologie en détaillant la manière dont l'analyse empirique sera menée, dans l'objectif de garantir la légitimité de cette dernière et des conclusions qui en seront tirées.

La deuxième partie fournira un état des lieux théoriques. L'objectif de cette partie est de mettre en exergue la situation antérieure à la réforme ainsi que l'examen des nouvelles dispositions à la suite de la réforme. Les lacunes du précédent système ainsi que les motivations qui ont conduit à la refonte du Code pénal seront examinées. L'analyse de la réforme permettra de comprendre non seulement le libellé des nouvelles dispositions, les différents enjeux, mais également les implications pratiques de sa mise en œuvre.

La dernière partie du mémoire présentera notre analyse empirique en tant que telle ainsi que les résultats issus de cette recherche. L'objectif n'est pas de donner une réponse claire et arrêtée à la question de recherche, mais bien de démontrer la complexité du phénomène général qui aura émergé. Ce mémoire s'inscrit donc un contexte crucial et aspire à apporter une compréhension des enjeux liés à la sexualité des mineurs au regard de la prostitution. Le but est d'approfondir la recherche et de présenter de nouvelles pistes de réflexion.

LA METHODOLOGIE

Section 1. La modélisation de la recherche

§1. La question de recherche

La question de recherche de ce mémoire nous invite à analyser l'autonomie sexuelle des mineurs belges et la protection de leur sexualité, notamment au regard de la prostitution. Autrement dit, l'objectif de ce mémoire est d'explorer la relation entre la sexualité des mineurs et son lien avec la prostitution, en examinant les travaux préparatoires qui ont mené à l'élaboration du nouveau Code pénal sexuel.

Il est évident que notre question de recherche a vocation à évoluer au fur et à mesure de la recherche. Et cela a été le cas. La première étape de notre réflexion a consisté à se questionner sur ce que peut recouvrir le droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs en Belgique. Ensuite, la réflexion s'est plutôt axée autour de la place qu'occupe le droit dans la réalité sexuelle des jeunes. Puis, la réflexion a été orientée autour d'une « incohérence » décelée lors d'un premier survol des travaux préparatoires et du texte finalement adopté.

Notre question se présente actuellement comme suit : « Comment expliquer qu'une personne mineure consentante et majeure sexuellement ne puisse légalement exercer la profession de prostitué ? ».

Ces dernières années, il a été mis en évidence que se limiter aux sources formelles du droit dans une approche positiviste était considéré comme une approche trop stricte⁴. La recherche empirique permet d'explorer le droit en le replaçant dans son contexte socio-politique⁵ et ainsi établir une distinction entre *le « droit dans les livres » et le « droit en action »*⁶. Comme le rappelle Dan KAMINSKI⁷, le droit n'est ni plus ni moins qu'une production sociale. A ce titre, il doit être utilisé au même titre que n'importe quel autre matériau empirique, et non pas comme une référence absolue qu'on ne pourrait questionner. En effet, « *il s'agit d'observer la faible puissance du droit dans la détermination des pratiques, soit parce que d'autres normes le concurrencent dans l'action des sujets de son application (...). Quoiqu'il en soit, même non*

⁴ D. GESUALDI-FECTEAU, E. BERNHEIM, P. NOREAU et V. FORTIN, « L'approche empirique en droit : prolégomènes » in *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Faculté de droit de l'Université de Montréal, éd. Thémis, 2021, p. 5.

⁵ *Ibidem*.

⁶ R. POUND, « Law in Books and Law in Action », *Am. Law Rev.*, 1910, pp. 12-36.

⁷ D. KAMINSKI, « La méthodologie de la recherche empirique », Ecole autonome sur la méthodologie de la recherche empirique en droit, Ottawa, 8, 9 et 10 novembre 2017, p. 2.

déterminés par le droit, les acteurs qui le mettent en œuvre ne sont pas « subjectifs » pour autant, mais confrontés à des conflits de normes ou porteurs de rationalités concurrentes, bien plus qu’apPLICATEURS de lois »⁸.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons analyser les travaux préparatoires relatifs à la loi du 21 mars 2022⁹, dans l’objectif d’en déceler les motivations explicites, c’est-à-dire ce qui a été discuté et qui sera textuellement retranscrit, mais aussi les motivations implicites, autrement dit les valeurs ou représentations sociales qui sont entrées en ligne de compte.

§2. *Les hypothèses*

L’objectif d’émettre des hypothèses en amont de sa recherche n’est pas de tenter à tout prix de vérifier ses engagements au travers de la recherche¹⁰. L’intérêt de ces dernières est d’orienter la collecte de données et d’analyse¹¹. Autrement dit, de guider la recherche sans la restreindre. Une hypothèse n’a pas vocation à être définitive et peut évoluer au fur et à mesure de la recherche.

Lors d’une première lecture de l’exposé des motifs des travaux préparatoires¹², du libellé des nouvelles dispositions ainsi que des nombreux articles de presse, nous avons pu constater trois choses. Tout d’abord, la prostitution des personnes majeures a été partiellement dépenalisée. Les personnes prostituées exercent à présent une profession au même titre que n’importe quelle autre. Ensuite, le nouveau Code pénal sexuel semble octroyer une autonomie sexuelle grandissante aux mineurs. On peut le constater au travers de la certaine tolérance accordée aux mineurs qui peuvent, à partir de quatorze ans, entretenir des relations sexuelles sous certaines conditions. On le constate également au travers de l’autorisation du sexting primaire dès seize ans. Enfin, il semblerait que cette autonomie sexuelle soit tout de même limitée au travers de la présomption irréfragable d’absence de consentement lorsqu’il s’agit d’actes de débauche ou de prostitution et ce, même si le mineur a atteint l’âge de la majorité sexuelle et qu’il est parfaitement consentant.

⁸ D. KAMINSKI, « 2. Law inaction. L’ineffectivité de la loi », in *Condamner. Une analyse des pratiques pénales* (sous la dir. de D. KAMINSKI), Erès, 2015, p. 103.

⁹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.

¹⁰ *Ibidem*, p. 3.

¹¹ D. GESUALDI-FECTEAU, E. BERNHEIM, P. NOREAU et V. FORTIN, *op. cit.*, p. 11.

¹² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-2141/001, 19 juillet 2021.

Notre hypothèse consiste donc à dire qu'il existe un paradoxe, issu de la tension existante entre autodétermination des mineurs et protection des mineurs : consacrer une certaine forme de droit à l'autodétermination sexuelle aux mineurs tout en légalisant la prostitution des majeurs, mais en ne permettant pas aux mineurs qui sont majeurs sexuellement de se livrer à la prostitution et donc de disposer librement de leur corps en pratiquant une profession à présent reconnue.

Si nous venions à confirmer l'existence d'un paradoxe, de cette tension, il serait nécessaire de se questionner sur sa position vis-à-vis de l'autonomie ou de la protection des mineurs. De plus, il faudrait déterminer s'il convient de l'intégrer explicitement dans la législation ou de l'éliminer. En revanche, si nous parvenons à la conclusion qu'il n'existe pas de paradoxe, il faudra investiguer les raisons pour lesquelles il semblait y en avoir un au départ.

Il est également possible, dans le cadre de cette recherche, que cette hypothèse s'évanouisse complètement et que nos résultats nous orientent vers une tout autre direction. Nous avons cependant constaté que cette hypothèse s'est maintenue et nous l'avons par conséquent développée et questionnée lors de l'analyse des résultats.

Section 2. La méthode d'analyse : La théorisation ancrée

La théorisation ancrée est une méthode d'analyse qualitative définie comme « *visant à générer inductivement une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et à la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives* »¹³. Elle offre une manière d'appréhender la complexité des phénomènes et d'en dégager une meilleure compréhension en se basant sur un matériau empirique¹⁴. Précisons également que l'objet de la recherche se précise tout au long de la recherche et que l'analyse des données et le travail empirique ont lieu simultanément¹⁵.

Dans le cadre de ce mémoire, la finalité est donc de tenter de saisir toute la complexité qui entoure les notions d'autodétermination sexuelle des mineurs et de protection de la sexualité, en tenant compte de la perspective de notre société vis-à-vis de la prostitution.

¹³ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, hors-série numéro 15, p. 436.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ D. GESUALDI-FECTEAU, E. BERNHEIM, P. NOREAU et V. FORTIN, *op. cit.*, p. 14.

§1. La sélection du matériau utilisé

Bien qu'il soit requis de déterminer le matériau qui sera utilisé pour démarrer sa recherche, la sélection des différentes sources s'effectue progressivement au cours de la recherche et a vocation à évoluer, tout en demeurant dans le champ d'investigation de la question de recherche¹⁶.

Dans un premier temps, il nous a semblé adéquat d'analyser le cadre légal et doctrinal pertinent concernant la prostitution des majeurs et l'autonomie sexuelle des mineurs, avant et après l'adoption de la loi du 21 mars 2022. Cette revue de la littérature sera consacrée à la contextualisation de notre problématique. L'élaboration d'un cadre théorique revêt une importance capitale, car elle permet d'identifier les enjeux principaux de la réforme ainsi que les changements majeurs qui y ont été apportés. L'exploration des anciennes dispositions nous a permis de prendre connaissance des définitions juridiques antérieures, ainsi que des lacunes et des limites dans le système législatif précédent. L'analyse des nouvelles dispositions nous a, quant à elle, permis de mettre en lumière les objectifs de la réforme et de présenter les nouvelles dispositions législatives ainsi que les questionnements quant à leur mise en pratique.

« La revue de la littérature vise notamment à offrir une analyse critique de l'état des connaissances et des idées dans le cadre défini par les chercheurs (...). Dans cette perspective, la revue de la littérature poursuit plusieurs objectifs : établir l'état des connaissances ; mettre en lumière les « trous » dans ces connaissances ; orienter la suite de la recherche en fonction de l'analyse proposée et des trous identifiés »¹⁷. Ici en l'occurrence, orienter la suite de la recherche en fonction des incohérences identifiées.

Dans un deuxième temps, il convient de mener une enquête approfondie sur les raisons, sources et origines de ces incohérences, en se concentrant sur l'analyse des travaux préparatoires.

L'analyse des discussions parlementaires se révèle particulièrement pertinente car elles englobent une multitude de points de vue et d'arguments différents, émanant de parlementaires, du Conseil d'Etat, d'experts, d'acteurs de terrain, et d'autres intervenants concernés. Cette multiplicité de points de vue contribue de manière significative à l'enrichissement de notre compréhension des raisons sous-jacentes qui sous-tendent les incohérences observées, en nous

¹⁶ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 436.

¹⁷ D. GESUALDI-FECTEAU, E. BERNHEIM, P. NOREAU et V. FORTIN, *op. cit.*, p. 10.

permettant d'appréhender les facteurs contextuels, les valeurs individuelles, les différents intérêts et les compromis nécessaires qui ont influencé la législation adoptée.

« *Quels ont été les rapports de force en présence, les stratégies et les tactiques efficaces ou non, les arguments, les négociations discrètes, les consignes de parti, les relais médiatiques des positions, etc.* »¹⁸. L'approche empirique permet de « *cartographier le contexte d'adoption des règles de droit (...)* »¹⁹.

Dans de nombreux cas, il est nécessaire de combiner l'analyse des travaux parlementaires qui ont conduit à l'adoption de normes juridiques avec d'autres sources documentaires permettant ainsi de contextualiser la situation d'un point de vue social, politique et juridique²⁰. Dans le cadre de notre recherche, nous avons choisi de focaliser notre analyse uniquement sur les travaux parlementaires. Cependant, il est important de souligner que cette approche ne diminue en rien la pertinence de notre travail, car nous avons pris en compte un large éventail de perspectives. Nous avons accordé une importance égale aux points de vue des auteurs du projet de loi, des différents partis politiques et des experts. Ainsi, les opinions variées des partis politiques, des psychologues, des professeurs d'université, des associations actives sur le terrain et des juristes ont été confrontées et analysées. Cette approche permet d'obtenir une vision globale des enjeux abordés dans les travaux parlementaires, renforçant ainsi la validité de notre recherche.

Nous avons d'abord examiné en détails l'exposé des motifs²¹ et les commentaires des articles pertinents, notamment les articles 1 à 4 concernant la protection de l'intégrité sexuelle et du droit à l'autodétermination, l'article 6 concernant l'âge de la majorité sexuelle, les articles 27 à 29 et 38 à 47 concernant l'exploitation sexuelle des mineurs, les articles 48 à 58 relatifs aux images d'abus sexuels de mineurs, ainsi que les articles 75 à 84 relatifs à la prostitution des majeurs.

En outre, nous avons examiné le rapport de première lecture²², en analysant les questions et observations soulevées par les différents partis politiques, notamment N-VA, Vlaams Belang,

¹⁸ D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 23.

¹⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, E. BERNHEIM, P. NOREAU et V. FORTIN, *op. cit.*, p. 6.

²⁰ R. WILLIS, « How Members of Parliament Understand and Respond to Climate Change », *Sociol. Rev.*, 2018, pp. 475-491 cité par D. GESUALDI-FECTEAU et E. BERNHEIM, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Faculté de droit de l'Université de Montréal, éd. Thémis, 2021, p. 6.

²¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55 2141/001, 19 juillet 2021.

²² Projet de loi précité n°55-2141/006, Rapport en première lecture.

PTB, PS, Ecolo, DéFI, MR, cdH²³ et CD&V. Nous avons également pris en compte les réponses du vice-premier ministre. Les discussions et votes concernant les articles pertinents ont été rigoureusement étudiés.

Nous avons également analysé les auditions d'experts. Bien que nous ne puissions pas étudier la totalité de ces auditions, nous avons sélectionné certains acteurs et associations occupant des positions différentes et représentant des points de vue variés. Parmi eux, la Fondation Samilia, active dans la lutte contre la traite des êtres humains, l'association Sensoa œuvrant dans le domaine de la santé sexuelle, l'association UTSOPI, représentant les travailleurs du sexe, la Fondation Child Focus, engagée contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Conseil flamand de la jeunesse, intervenant auprès du gouvernement pour les questions liées aux enfants, aux jeunes et à l'animation socio-éducative, ainsi que des substituts du procureur, des représentants du collège des procureurs généraux, des juges, des représentants d'AVOCATS.BE et des professeurs des universités de Louvain-la-Neuve, Bruxelles et Anvers.

Enfin, nous avons examiné les discussions et les votes des articles pertinents lors de la deuxième lecture²⁴, dont le texte sera adopté en séance plénière. Cette approche presque exhaustive nous permet de considérer un large spectre de perspectives et ainsi assurer la pertinence de notre recherche.

Dans un troisième temps, l'analyse des données recueillies ainsi que l'interprétation des résultats devront être mises en lien avec les éléments pertinents de la revue de littérature dans l'objectif d'en tirer des conclusions. Comme précédemment mentionné, la finalité de la recherche n'est pas de donner une réponse claire, précise et immuable à la question de recherche mais bien de mettre en lumière les motivations explicites et implicites qui peuvent être observées et déduites des discussions parlementaires et donc mettre en évidence la complexité de la problématique qui entoure la protection des mineurs et leur autodétermination sexuelle.

²³ A présent, ce parti politique se nomme « Les Engagés ». Nous maintiendrons cependant l'appellation « cdH » car cette dernière a été en vigueur durant la presque totalité des débats parlementaires.

²⁴ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/017, 2 mars 2022.

§2. La méthode

La théorisation ancrée se décline en six étapes non-linéaires et interdépendantes : la codification, la catégorisation, la mise en relation, l'intégration, la modélisation et la théorisation²⁵.

1. La codification

Cette étape constitue une première lecture du matériau au cours de laquelle le chercheur segmente le discours et inscrit une reformulation relative à chaque segment identifié, « *sans chercher à qualifier ou conceptualiser les données* »²⁶, c'est-à-dire en restant fidèle aux mots exprimés dans le texte.

2. La catégorisation

Cette seconde lecture permet au chercheur de regrouper certains codes obtenus lors de la première lecture sous une même catégorie, représentant un phénomène, au travers d'un niveau d'abstraction relativement élevé²⁷.

3. La mise en relation

Cette troisième étape consiste « *à mettre en relation les phénomènes observés, par exemple par ressemblance, dépendance, fonctionnement ou hiérarchie* »²⁸. Qu'est-ce qui s'oppose, se rejoint, se complète, ou est mis en priorité et comment ?

4. L'intégration

L'opération d'intégration consiste en « *un dépassement des différents phénomènes observés pour voir émerger un phénomène général* »²⁹.

5. La modélisation

L'objectif de cette cinquième étape est de développer de manière approfondie les caractéristiques du phénomène général qui a émergé³⁰.

²⁵ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, p. 153 cité par V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 430 : « *Plus on avance en va-et-vient dans les opérations, plus le niveau d'abstraction augmente* ».

²⁶ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 439.

²⁷ *Ibidem*, p. 440.

²⁸ *Ibidem*, p. 441.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*, p. 442.

6. La théorisation

La dernière étape de cette méthode d'analyse consiste à « *saisir la complexité du phénomène tant au niveau conceptuel qu'au niveau empirique de ses mises en situation* »³¹. La théorisation ne constitue pas une réponse claire et arrêtée à la question de recherche mais permet d'exposer le processus intellectuel mené tout au long de l'analyse.

§3. Une limite : la sensibilité du sujet

Un sujet sensible est défini comme « *des recherches (...) s'intéressant à la déviance, au contrôle social ou qui mettent en lumière certains comportements socialement inacceptables* »³². Les sujets de recherche sensibles sont susceptibles de soulever, au-delà d'enjeux juridiques, des enjeux moraux et éthiques. De telles recherches nécessitent que les chercheurs reconnaissent l'influence de leur propre positionnement sur les résultats et par conséquent, prennent une certaine distance face à ces biais³³.

Les sujets tels que la majorité sexuelle, la prostitution ou plus généralement la sexualité des mineurs sont des sujets dits délicats. Nous vivons dans une société protectrice des enfants, société dans laquelle il existe un droit au respect de leur intégrité sexuelle. La prostitution suscite déjà de nombreux questionnements éthiques et moraux lorsqu'il s'agit de personnes majeures. Quand la question de la possibilité pour un mineur de disposer librement de son corps et de se livrer à la prostitution est soulevée, cela suscite souvent une forte indignation.

En tant que chercheur, il est primordial d'adopter une approche qui reconnaît la valeur de tous les points de vue et qui accorde une attention équitable à leur examen dans le cadre de la recherche qui est menée.

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibidem*, p. 215.

³³ *Ibidem.*

LA THEORIE

Ce mémoire se propose d'élaborer un cadre théorique approfondi afin d'explorer les anciennes et nouvelles dispositions concernant la majorité sexuelle et la prostitution des mineurs ainsi que la prostitution des majeurs. Cette analyse permettra de mettre en lumière les approches antérieures et les cadres juridiques qui ont façonné ces questions. Elle nous permettra également de comprendre les changements récents dans la perception de l'autonomie sexuelle des mineurs et de leur prostitution, ainsi que les implications et interprétations qui en découlent.

PARTIE 1. LES ANCIENNES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Chapitre 1. L'autonomie sexuelle des mineurs

Section 1. La notion de majorité sexuelle

§1. La présomption irréfragable d'absence de consentement

La présomption irréfragable d'absence de consentement est une notion stipulant qu'il est présumé, sans possibilité d'apporter la preuve contraire, qu'une personne n'a pas donné son consentement à un acte sexuel dans certaines circonstances spécifiques³⁴. Cette notion a été rediscutée chaque fois qu'une réforme dans le domaine était envisagée. Cette présomption a toujours fait et continue de faire l'objet de diverses contestations.

A. Le modèle avant réforme : définition et fondements

L'autonomie sexuelle est une notion qu'il est important mais difficile de définir, d'autant plus lorsque l'on a égard à celle des mineurs.

Cette notion n'est pas inscrite en tant que telle dans notre droit. Elle trouve son fondement aux articles 372, alinéa 1^{er} et 375 du Code pénal. Elle se présente sous la forme d'une norme pénale précisant que le consentement d'un mineur à un acte sexuel ne sera recevable qu'à condition que ce dernier ait atteint l'âge de seize ans³⁵. La notion est donc définie au travers de

³⁴ N. BLAISE, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise - Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », *JDJ*, septembre 2009, p. 21.

³⁵ I. WATTIER, « Titre II – La norme pénale de la majorité sexuelle discutée : Des sources formelles aux sources cryptiques du droit », in *Sexe et norme* (sous la dir. de C. ADAM, D. DE DRAENE, P. MARY, C. NAGELS et S. SMEETS), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.38.

la présomption irréfragable d'absence de consentement via les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Il semble donc judicieux de préciser l'étendue de ces deux infractions.

L'article 372 du Code pénal dispose que « *tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans* »³⁶. L'expression « sans violences ni menaces » indique donc que cette infraction peut exister même lorsque la personne mineure a consenti aux dits actes³⁷.

En vertu de l'article 375 du Code pénal, le viol constitue tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. L'alinéa six de cet article dispose qu'« *est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis* »³⁸. Il ressort donc de cet article que l'acte sexuel ne peut pas être qualifié de viol lorsque le mineur concerné a plus de quatorze ans et a consenti à la pénétration³⁹.

On constate donc que ces articles instaurent un double seuil de majorité sexuelle. En effet, lorsqu'un mineur de seize ans s'adonne à des relations sexuelles avec pénétration, la loi impose de vérifier si ces relations ont été consenties ou pas. S'il y a consentement, et même s'il existe une grande différence d'âge avec son partenaire, alors l'acte sexuel est tout à fait licite. Cependant, si on peut constater une absence de consentement, alors la relation sexuelle sera qualifiée de viol.

Une deuxième vérification doit être établie si le mineur se dit consentant. Si le mineur est âgé de moins de quatorze ans, même si consentement il y a, en vertu de l'article 375, al. 6, les relations sexuelles sont irréfragablement considérées comme un viol avec violences. Alors que si le mineur est âgé de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans, la relation sexuelle n'est pas un viol au sens de l'article susmentionné, mais pourra être qualifié d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces au sens de l'article 372. Le droit pénal impose donc un double

³⁶ Art. 372, C. pén.

³⁷ C. const. 4 juin 2009, n°93/2009, <http://www.const-court.be> (25 avril aout 2023), B.3.2.

³⁸ Art. 375, al. 6, C. pén.

³⁹ C. const. 4 juin 2009 précité, B.4.2.

seuil : quatorze ans pour pouvoir consentir à une pénétration sexuelle et seize ans pour consentir à tout acte sexuel, y compris une pénétration⁴⁰.

Que ce soit concernant le viol ou l'attentat à la pudeur, le consentement occupe une place prépondérante. Le législateur a voulu protéger les mineurs d'âge qui se livreraient à des actes sexuels auxquels ils n'auraient pas librement consenti⁴¹.

A. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

La notion de présomption irréfragable d'absence de consentement est apparue avec la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs⁴². Cette loi a été adoptée à la suite de l'affaire Dutroux dont nous avons brièvement parlé dans l'introduction et dans un contexte de débats parlementaires orientés autour d'une protection presque extrême du mineur⁴³.

Parmi les objectifs, le projet prévoyait des circonstances aggravantes liées à la minorité, l'élévation la limite d'âge dans certains cas et une aggravation de certaines peines⁴⁴.

Cette loi s'inspirait du modèle protectionnel et se voulait paternaliste. Ce paternalisme se traduit assez clairement par le fait que le consentement du mineur n'est pas systématiquement pris en compte, d'où la présomption irréfragable d'absence de consentement, même si ce dernier a le discernement et la maturité nécessaire.

B. La proposition de loi de 2015 visant à la modification de la majorité sexuelle

Plus tard, en 2015, une proposition de loi visant à la modification de l'âge de la majorité sexuelle et la dépenalisation des relations sexuelles entre mineurs a été déposée. L'objectif de cette proposition était d'adapter l'âge de la majorité sexuelle en fonction de la réalité sexuelle vécue par les jeunes : « *Il n'y a toutefois pas attentat à la pudeur lorsque les faits se déroulent entre un mineur âgé d'au moins quatorze ans et une personne ayant au maximum trois ans de plus* »⁴⁵. L'âge suggéré par cette proposition était donc quatorze ans. Il ne s'agit pas de rendre

⁴⁰ I. WATTIER, « Titre II – La norme pénale de la majorité sexuelle discutée : Des sources formelles aux sources cryptiques du droit », *op. cit.*, p. 39.

⁴¹ I. DELBROUCK, v° *Attentat à la pudeur*, *Postal Mémoires*., août 2006, A270/8.

⁴² L. du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 8495.

⁴³ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1999-2000, n°2-280/5.

⁴⁴ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs précité, p. 4.

⁴⁵ Article 2 de la proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.2014-2015, n°1000/001, p. 3.

licite toute relation sexuelle avec une personne âgée de quatorze ans mais bien d'autoriser les relations sexuelles consenties entre adolescents d'une même tranche d'âge. Cela permettrait dès lors de supprimer le flou juridique existant entre quatorze et seize ans⁴⁶.

On peut constater au travers de cette proposition de loi un changement de paradigme. Les réflexions se concentrent autour d'une certaine autonomie sexuelle de l'enfant, prenant davantage en compte la volonté du mineur et sa maturité, en lui ouvrant la possibilité de consentir à certaines relations sexuelles. Nous verrons que ce changement de paradigme est également marqué dans le projet de réforme du Code pénal sexuel.

Section 2. La majorité sexuelle dans la jurisprudence

§1. La jurisprudence constitutionnelle

Les arrêts du 4 juin et du 29 décembre 2009⁴⁷ ont statué sur la constitutionnalité de la majorité sexuelle. La question préjudicielle en présence concernait la question de savoir si les articles 372 et 375 du Code pénal étaient inconstitutionnels. Cette question disposait qu'un majeur qui aurait des relations sexuelles avec pénétration avec une personne mineure de plus de quatorze et moins de seize ans ne peut pas être puni pour viol (sur base de l'article 375) lorsque ce mineur est consentant, alors que cette même personne majeure qui aurait commis des attouchements sans pénétration sur cette même personne, toujours consentante, peut être puni pour attouchements sexuels (sur base de l'article 372), alors même que ces derniers peuvent être considérés comme étant « moins graves » qu'une pénétration⁴⁸ ?

La Cour a conclu la non-violation des article 10 et 11 de la Constitution. En effet, elle précise que l'infraction de viol repose sur l'absence de consentement de la victime⁴⁹. Elle fait référence aux travaux préparatoires qui soulignent que prétendre qu'aucun consentement ne puisse exister à l'âge de quatorze ans relève d'une fiction. Il appartient au législateur de déterminer si un acte constitue ou pas une infraction. En conséquence, il est tout à fait envisageable que si une personne mineure a des rapports sexuels avec un autre mineur âgé de plus de quatorze ans, ces relations ne puissent pas être qualifiées de viol, mais qu'elles puissent toujours être passibles de

⁴⁶ Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle précitée, pp.5-6.

⁴⁷ C. const. 4 juin 2009 précité et C. const., 29 octobre 2009, n° 169/2009, *Rev. dr. pén. Crim.*, 2010.

⁴⁸ C. const. 4 juin 2009 précité, B.2.

⁴⁹ Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, n° 166/8, p. 4.

sanctions pour attentat à la pudeur si le mineur a moins de seize ans, même si ce dernier a donné son consentement librement⁵⁰.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une autre question préjudicielle en 2019 : la personne majeure qui incite à la débauche un mineur de plus de seize ans, même consentant, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans⁵¹ alors que celui qui a des relations sexuelles avec un mineur de plus de seize ans ne sera pas puni si le mineur est consentant. Cela est-il constitutif d'une inégalité de traitement ?

La Cour a conclu à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, il est dans le droit du législateur de considérer qu'un acte sexuel avec un mineur de plus de seize ans n'est pas punissable dans le cas où le législateur a réussi à trouver un équilibre raisonnable entre le droit des mineurs à donner leur consentement pour des relations sexuelles et leur protection physique et psychologique⁵². Il appartient au juge pénal « *de déterminer si la sexualité est si excessive et préjudiciable que l'auteur incitateur doit être sanctionné* »⁵³.

§2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁴ garantit le respect de l'autonomie personnelle, qui inclut elle-même l'autonomie sexuelle. Les États doivent mettre en place une législation qui protège les mineurs contre toute forme de violence qui apparaîtrait dans la sphère sexuelle. A cette fin, les autorités doivent adopter des dispositions pénales adéquates et efficaces⁵⁵.

La Cour n'adopte pas de position très tranchée concernant la présomption irréfragable d'absence de consentement. Prenons l'exemple de l'arrêt M.C. c. Bulgarie. Cet arrêt ne concerne pas un cas de présomption d'absence car la jeune mineure dont il était question avait atteint la majorité sexuelle, mais est cependant relevant⁵⁶. Une jeune fille âgée de quatorze ans avait été victime de viol. En revanche, il était impossible d'établir l'absence de consentement

⁵⁰ C. const. 4 juin 2009 précité, B.5.2. à B.7 et I. WATTIER, « Le double seuil d'âge de validité du consentement sexuel : un choix de politique pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 230-265.

⁵¹ Art. 379, al. 1^{er}, Code pénal.

⁵² C. const. 28 mai 2019, n°93/2009, disponible sur <http://www.const-court.be>, B.8.1.

⁵³ *Ibidem*, B.8.3.

⁵⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt Söderman c. Suède du 12 novembre 2013, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/> (15 avril 2023), §§80-85.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/> (15 avril 2023).

car il n'existait pas de preuve d'une quelconque résistance. La Cour a cependant conclu à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. Elle précise dans un premier temps qu'il existe un consensus autour de la caractéristique du viol, à savoir l'absence de consentement. Elle ajoute que les Etats ont une obligation positive d'investigation et de poursuites des auteurs d'actes sexuels, même lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique et même si elle a la majorité sexuelle, et que donc aucune présomption d'absence de consentement ne trouve à s'appliquer⁵⁷. Il ressort de la jurisprudence européenne que le législateur national est autorisé à faire preuve d'une certaine flexibilité lorsqu'il est nécessaire de prouver l'absence de consentement⁵⁸.

Section 3. Les critiques

La présomption irréfragable de d'absence de consentement et l'âge de la majorité sexuelle ne font pas l'unanimité dans la doctrine juridique et la jurisprudence, ni dans les discours d'autres sciences sociales comme la psychologie. Les discussions sont principalement axées autour de l'âge de la majorité sexuelle, mais également autour de la faculté du mineur à exprimer son consentement.

La Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants a notamment exprimé que « *parler de majorité sexuelle est un non-sens car la sexualité est une donnée variable pour tout un chacun. Il faut donc sortir de cette fausse logique de majorité sexuelle et raisonner sur un autre mode pour progresser dans la réflexion* »⁵⁹.

Les travaux préparatoires de la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol⁶⁰ partagent également cette opinion, indiquant que déclarer que le consentement n'existe pas en dessous de seize ans est impertinent. Il est important de prendre en considération le développement des jeunes de quatorze à seize ans et de ne pas systématiquement qualifier de viol tout comportement où l'absence de consentement n'est pas établie.

Isabelle WATTIER adhère également à cet avis et précise que « *le maintien d'un seuil d'âge différent pour la réalisation de l'infraction d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces*

⁵⁷ *Ibidem*, §166.

⁵⁸ Cour. eur. D.H., arrêt M.G.C. c. Roumanie du 15 mars 2016, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/> (15 avril 2023), §74.

⁵⁹ Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, *Les enfants nous interpellent...*, Bruxelles, Ed. G. CAPPELAERE, Service fédéral d'information, Rapport du 23 octobre 1997, p. 36.

⁶⁰ Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol précitée, pp. 6-7.

(seize ans) et pour celle de viol (quatorze ans) relève d'un choix politique explicite⁶¹ » et ne résulte donc pas d'une analyse psychologique ou pédopsychiatrique de l'enfant et de sa capacité à consentir.

Certains psychologues, sexologues et professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse, s'accordent à dire que « la pertinence du critère de l'âge – d'allure scientifique - reste cependant scientifiquement incertaine »⁶². La maturité sexuelle n'équivaut pas nécessairement à l'âge de la majorité sexuelle, l'âge ne détermine pas la maturité ni la puberté⁶³. La loi a finalement peu d'impact sur les faits. Le législateur tente d'intégrer une certitude juridique dans une réalité scientifique et sociale incertaine au travers de la présomption irréfragable de non-consentement⁶⁴. La sexualité peut parfois être considérée comme « incodifiable »⁶⁵. La difficulté de définir une norme de majorité sexuelle réside dans le fait que, finalement, tout comportement peut être considéré comme condamnable ou non condamnable. Pour déterminer un seuil d'âge idéal, il semble donc nécessaire de dépasser les considérations juridiques⁶⁶.

En revanche, on peut également estimer que placer une limite d'âge en matière sexuelle constitue un garde-fou nécessaire face aux abus sexuels, notamment à l'égard des mineurs. Cette limite permet au législateur de protéger le mineur qui se verrait confronté à un manque de preuve suffisante pour prouver que le mineur n'était pas consentant⁶⁷. Accorder une liberté sexuelle totale à un mineur reviendrait à lui faire assumer des actes qu'il ne serait pas en mesure de comprendre pleinement et de mesurer les conséquences, du fait de son jeune âge⁶⁸.

⁶¹ I. WATTIER, « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Chartre, 2009, p. 63.

⁶² J. FAUCHÈRE et J. GUILLERME, « L'institution du corps protégé. Variations d'un thème en droits français et belge », *Rev. dr. pen. crim.*, 1983, p. 144.

⁶³ A. DIERICKX, *Toestemming en strafrecht, Antwerpen-Oxford*, Intersentia, 2006, p 353.

⁶⁴ I. WATTIER, « La majorité sexuelle : Quelques enjeux », 29 février 2016, p. 20.

⁶⁵ D.-R. DUFOUR, *La cité perverse – Libéralisme et pornographie*, Paris, Denoël, 2009, p.45

⁶⁶ C. DE MAN, *Sois grand et tes droits ? La majorité pénale, sexuelle, civile en question*, Compte rendu de la journée de réflexion organisée par le SDJ de Bruxelles le 1^{er} mars 2016, *J.D.J.*, novembre 2016, p. 7.

⁶⁷ I. WATTIER, « La parole de l'enfant et l'hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d'âge en droit belge », *Ann. dr. Louvain*, 2009, pp. 81-83.

⁶⁸ I. WATTIER, « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques - De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *Ann. dr. Louvain*, vol. 62, 2002 p. 100.

Notons également que la Coordination pour les droits de l'enfant indique que l'âge de seize ans est tout à fait adapté à la réalité sociale belge et que cet âge demeure stable depuis plus de trente ans⁶⁹.

Section 4. Les mineurs victimes de prostitution

Même si une certaine forme de liberté sexuelle, bien encadrée, est accordée aux mineurs, cela ne signifie pas pour autant qu'ils puissent se livrer à des activités sexuelles rémunérées.

§1. Le cadre juridique

A. Le cadre juridique international

Plusieurs instruments internationaux ont vocation à protéger l'enfant contre toute forme d'abus et d'exploitation sexuelle. Nous pouvons citer à ce titre, entre autres, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁰, l'article 34 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁷¹ complétée par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷² et l'article 18 de la Convention de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷³. Ces différents textes prescrivent une prévention et une protection effectives efficaces contre les abus sexuels à l'égard des mineurs, un soutien aux victimes et des poursuites pénales menées dans l'intérêt de l'enfant.

Au niveau européen, l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit de manière générale la traite des êtres humains⁷⁴. Dans le but de renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et d'améliorer la protection des victimes de la traite des êtres humains, plusieurs directives importantes ont été publiées, citons à titre d'exemple la directive

⁶⁹ Carte blanche, *Majorités sexuelles : l'intérêt de l'enfant d'abord*, CODE, 2018, <https://lacode.be/publication/majorite-sexuelle-linteret-de-lenfant-dabord/> (16 mai 2023).

⁷⁰ Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée le 2 décembre 1949.

⁷¹ Convention relative aux droits des enfants signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, *M.B.*, 29 novembre 2018, art. 34.

⁷² Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Convention relative aux droits de l'enfant signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi belge du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

⁷³ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi belge du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013, art. 18.

⁷⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faite à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, art. 5.

du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie⁷⁵.

B. Le cadre juridique belge

Avant la réforme du code pénal sexuel, qui sera développée lors de l'exposé de la seconde partie de ce cadre théorique, il existait un véritable flou juridique concernant la prostitution qui n'était ni autorisée, ni interdite et donc par conséquent d'une certaine façon tolérée. Cependant, son exploitation était pénalisée⁷⁶. Les anciennes dispositions relatives aux mineurs étaient éparpillées dans le Code pénal : la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles⁷⁷ était visée au chapitre « du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur, et du viol » ; les dispositions visant l'incitation de mineurs à la débauche ou la prostitution⁷⁸ dans le chapitre « de la corruption de la jeunesse et de la prostitution » et les dispositions pénales relatives à la « prostitution infantile »⁷⁹ étaient mélangées aux autres dispositions relatives à la prostitution⁸⁰.

Ainsi, il y avait deux motifs principaux de poursuites à l'encontre des individus qui incitaient des mineurs à se livrer à des comportements débauchés :

- la traite des êtres humains visant « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (...)* »⁸¹.
- la corruption de la jeunesse à la prostitution visant « *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe* »⁸². Les articles 380bis à 381ter exposent certaines précisions : « *quiconque embauche, entraîne, détourne ou détient, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur en vue de la débauche ou de la prostitution ; tient, loue ou met à disposition une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs sont prostitués ; ou exploite, de quelque manière que*

⁷⁵ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁷⁶ M. VILLAIN et C. LEVA, « Interdire ou organiser la prostitution ? », *Education et santé*, n°278, 2012, p. 4.

⁷⁷ Art. 377^{quater} ancien du Code pénal.

⁷⁸ Art. 379 ancien du Code pénal.

⁷⁹ Art. 380 ancien et suivants du Code pénal.

⁸⁰ Circulaire COL n°05/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, publiée le 9 juin 2022, p. 33.

⁸¹ Art. 433^{quinquies} ancien du Code pénal.

⁸² Art. 379 ancien du Code pénal.

ce soit, la prostitution d'un mineur »⁸³ est passible de poursuites et condamnations pénales.

Il est important de préciser que, textuellement, on parlait de « prostitution de mineurs » ou de « corruption de la jeunesse à des fins de prostitution ». L'exploitation sexuelle en tant que telle n'était pas encore visée. Cet aspect sera développé dans la seconde partie de ce cadre théorique.

§2. Une problématique réelle mais difficile à quantifier

A. Les ombres du phénomène

Bien que la prostitution de mineurs soit interdite, elle n'en reste pas moins une réalité. Les autorités belges rencontrent des difficultés à la combattre, tant la loi est incomplète et mal adaptée au niveau du statut réservé aux victimes et tant les moyens alloués à la justice et aux acteurs de terrain sont insuffisants⁸⁴. Le phénomène est sous-documenté, que ce soit dans le secteur académique ou le secteur public⁸⁵. Les statistiques relatives à la Fédération Wallonie-Bruxelles présentent des lacunes significatives en raison de l'opacité importante entourant ces pratiques. Une conséquence logique est l'existence d'un chiffre noir relatif au nombre de mineurs victimes de prostitution.

Ce fait est d'autant plus difficile à quantifier qu'il est extrêmement compliqué pour les victimes de se livrer aux autorités compétentes, et même à leurs proches. « *Le phénomène criminel de la prostitution d'adolescents et de leurs victimes est non seulement souvent caché, complexe, multiple, mais aussi très fluctuant* »⁸⁶.

En 2021, Child Focus annonçait trente-sept cas liés à l'exploitation sexuelle de mineurs en Flandre et cinquante-sept signalements de potentielles victimes mineures d'exploitation sexuelle. Cette organisation a également vu le nombre de dossiers relatifs à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants augmenter de quarante-neuf pourcents par rapport à l'année 2019⁸⁷.

⁸³ C. DEMARÉE et C. VERHOFSTADT, Etude exploratoire sur l'existence de la problématique et sa prise en charge possible à Bruxelles, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, Child Focus, juin 2020, <http://www.childfocus.be/> (7 mars 2022).

⁸⁴ J. DOURTHE, *La danseuse de Bruxelles*, Concours de plaidoirie des avocats du Mémorial de Caen, 2022, <https://youtu.be/UQwJmzSwbDc> (5 mars 2023).

⁸⁵ F. PROCUREUR, *Panorama de la situation des mineures victimes d'exploitation sexuelle en fédération Wallonie-Bruxelles*, ECPAT Belgique, 2023, <https://ecpat.be/> (16 mai 2023), p. 13.

⁸⁶ Etude Child Focus précitée, p. 34.

⁸⁷ Rapport annuel 2021, Child Focus, 2021, <http://www.childfocus.be/> (23 mars 2023), pp. 7 et 15.

B. Les multiples profilages de victimes mineures

Il a été constaté que les mineurs victimes de prostitution présentait des caractéristiques similaires, bien qu'il n'existe pas de profil-type. Une grande majorité des victimes de prostitution sont des jeunes filles. Un lien peut souvent être fait entre ce mineur et un placement en institution, un traumatisme subi durant l'enfance ou le recours à la fugue, ce qui rend ces jeunes très vulnérables. L'adolescent peut présenter des problèmes d'alcool, de drogue, des problèmes psychologiques mais aussi scolaires⁸⁸. Mais ce profil presque « cliché » n'est évidemment pas l'unique existant. La prostitution des mineurs n'a pas de nationalité ni de contexte socio-économique prédéfini, concernant parfois des mineurs étrangers non accompagnés ou des jeunes adolescents belges aisés⁸⁹. Ce qui est constaté dans le chef de ces victimes est une banalisation de la marchandisation du corps⁹⁰.

Chapitre 2. La prostitution des majeurs

Section 1. Les incriminations liées à la prostitution

Comme précédemment mentionné, bien que l'acte de prostitution ne soit pas considéré comme un délit en soi, il est souvent associé à d'autres activités criminelles telles que le proxénétisme, le racolage, la publicité pour la prostitution ou l'incitation à la débauche⁹¹.

Tout d'abord, il est important de préciser que le client de la prostitution n'est pas incriminé, tant qu'il respecte le « contrat » conclu avec la personne prostituée⁹², tant dans son aspect financier que sexuel⁹³. La personne se livrant à la prostitution ne sera pas sanctionnée non plus. Elle pourra cependant faire l'objet de poursuites pénales en cas de racolage⁹⁴ ou de publicité⁹⁵ de ses services à caractère sexuel. En revanche, quiconque encadrera ou organisera la prostitution d'autrui, autrement dit, le proxénétisme, se verra sanctionné par la loi pénale : embauchage, entraînement, détournement, rétention d'une personne en vue de la prostitution,

⁸⁸ B. WALLAERT et M. MILLET, « Prostitution des mineurs : de quoi parlons-nous ? Et de qui ? », in *Enfances & Psy*, vol. 92, 2021, pp. 96-106.

⁸⁹ Rapport ECPAT précité, pp. 31-34.

⁹⁰ Etude Child Focus précitée, p. 36.

⁹¹ J. GLOESENER, « Space, Sex & Gender », *Architecture in Belgium*, n°272, 2018, p. 67.

⁹² Art. 375 ancien du Code pénal. Si le contrat n'est pas respecté, alors la relation sexuelle peut être qualifiée de viol.

⁹³ P. MONVILLE et D. HOLZAPPEL, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁴ Art. 380bis ancien du Code pénal.

⁹⁵ Art. 380ter, §3 ancien du Code pénal.

tenue d'une maison de débauche, vente, location ou mise à disposition de locaux à des fins de revenus anormaux et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶.

Section 2. Un droit pénal inadéquat ?

L'objectif de ce mémoire n'est pas de déterminer si la prostitution constitue ou non un acte conforme à la dignité humaine ou la moralité ni de savoir si elle devrait disparaître⁹⁷. Il demeure cependant important de préciser que l'on peut constater une certaine forme d'« *hypocrisie de maintenir dans le giron du droit pénal des comportements qui posent davantage problème sur le plan moral que sur celui du droit* »⁹⁸. L'objectif de la législation pénale concernant la prostitution est d'encadrer les relations sexuelles rémunérées entre adultes consentants et de protéger ceux qui ne peuvent pas consentir à ce type d'actes, comme les mineurs⁹⁹.

PARTIE 2. LE NOUVEAU CODE PENAL SEXUEL

Chapitre 1. Le contexte de l'élaboration du nouveau Code pénal sexuel

Depuis l'affaire Dutroux, les violences sexuelles constituent un sujet très sensible, soulevant de vives émotions au sein de la population. A la suite de ces événements tragiques, de nombreuses législations ponctuelles ont été adoptées, créant un corps de texte relativement disparate¹⁰⁰. Il est devenu assez urgent que le législateur se penche sur ces questions pour apporter « *précision, cohérence et simplicité* »¹⁰¹.

Le ministre de la Justice a rétabli la Commission de réforme du droit pénal par le biais de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020¹⁰², lui confiant la responsabilité de réformer en profondeur le droit pénal sexuel, constituant ainsi une priorité politique absolue.

Le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a été déposé au Parlement le 19 juillet 2021¹⁰³. Le nouveau Code pénal sexuel a été consacré par la loi du 21 mars 2022¹⁰⁴ après deux avis du Conseil d'Etat, plusieurs réunions de la Commission

⁹⁶ Art. 380 ancien du Code pénal.

⁹⁷ P. MONVILLE et D. HOLZAPPEL, *op. cit.*, p. 35.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

¹⁰⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le contexte et les enjeux de la réforme », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Anthémis, 2023, pp. 9-51.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 13.

¹⁰² A.M. du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

¹⁰³ Projet de loi n°55-2141/001 précité.

¹⁰⁴ Loi du 21 mars 2022 précitée.

de Justice de la Chambre et l'audition de nombreux experts¹⁰⁵. Ce nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et inséré dans le Code pénal actuel, sans attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal¹⁰⁶.

Le nouveau Code pénal sexuel est une réponse aux besoins de la société actuelle et à la reconnaissance des réalités sexuelles qui la caractérisent. Cette réforme, qui se veut moderne, vise à garantir l'intégrité sexuelle et à protéger le droit à l'autodétermination sexuelle. Au cœur de cette réforme se trouve la préoccupation du législateur de protéger chaque personne dans toute sa diversité, et non plus l'ordre moral ou l'ordre des familles, en accordant une importance cruciale au libre consentement¹⁰⁷. En résumé, l'objectif du législateur est d'assurer la protection de l'intégrité sexuelle de chacun¹⁰⁸.

Le nouveau Code pénal sexuel a intégré deux nouveaux chapitres dans le Code pénal. Ces derniers se situent dans le livre II « des infractions et de leur répression en particulier », titre VIII « des crimes et délits contre les personnes » :

- Le chapitre I/1 : Des Infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs.
- Le chapitre III bis/1 : De l'abus de la prostitution¹⁰⁹.

Chapitre 2. La prostitution des majeurs

Section 1. La dépénalisation partielle de la prostitution des majeurs

Bien que la réforme du droit pénal sexuel se soit traduite par une augmentation de la sévérité des sanctions, ainsi que par une extension significative des domaines couverts par un grand nombre d'infractions, elle a aussi mené à la dépénalisation de certains aspects de la prostitution des majeurs¹¹⁰.

La prostitution des majeurs a été partiellement dépénalisée, constituant à présent « un métier comme n'importe quel autre ». La personne prostituée n'a jamais été susceptible de

¹⁰⁵ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, B.J.S., 2022/693, p. 13.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 99.

¹⁰⁹ Circulaire n°05/2022 précitée, p. 6.

¹¹⁰ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Anthémis, 2023, p. 124.

poursuites tant que la prostitution restait discrète (cfr. *supra*). En effet, ce sont les articles 380, 380bis et 380ter anciens qui ont été abrogés¹¹¹.

La prostitution n'est pas définie par le législateur, il faut donc s'en référer à son sens usuel. Elle peut se définir comme « *le fait pour un homme ou une femme de consentir habituellement et régulièrement à trafiquer son corps ou à avoir des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'hommes ou de femmes moyennant rémunération*¹¹² ». Notons que des attouchements impudiques suffisent à ce que la relation soit considérée comme de la prostitution¹¹³.

Il est également important de préciser que la notion de « débauche » est plus large que le terme « prostitution ». En effet, la jurisprudence la définit comme « *la notion de débauche renvoie à celle d'excès, voire de dérèglement, en matière de mœurs, de plaisirs sensuels ou sexuels. Le contenu de cette notion est sujet à évolution et doit être déterminé à l'aide des valeurs protégées par la loi dans le domaine de la moralité publique telles qu'elles sont ressenties par la conscience collective, en un lieu et temps donnés* »¹¹⁴. La prostitution peut donc être considérée comme une « *débauche rémunérée* »¹¹⁵.

Section 2. Les nouvelles incriminations relatives à cette prostitution

La loi du 21 mars 2022 précitée a restreint les poursuites pénales aux seuls cas d'abus de la prostitution des adultes¹¹⁶. Les nouvelles infractions sont à présent : le proxénétisme¹¹⁷, la publicité de la prostitution excepté quand la publicité émane de la personne prostituée elle-même¹¹⁸, l'incitation publique à la prostitution¹¹⁹ et l'abus aggravé de la prostitution¹²⁰.

Il convient de noter, et il est important de le souligner, que ces infractions ne doivent pas être confondues avec les infractions liées à la traite des êtres humains¹²¹. Ces dernières doivent

¹¹¹ Embauche en vue de débauche/prostitution, tenue de maison de débauche/prostitution et rétention dans celle-ci, proxénétisme immobilier, exploitation de débauche/prostitution ou contrainte à recourir à cette dernière, incitation à la débauche/prostitution dans un lieu public et publicité d'une offre de services à caractère sexuel qui est réalisée par la personne prostituée elle-même.

¹¹² T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., p. 79.

¹¹³ Cass., 3 janvier 1962 et Corr. Bruxelles, 9 juin 1961, *J.T.*, 1962, p. 210.

¹¹⁴ Bruxelles, 27 novembre 2003, *Juridat*, 6 novembre 2010.

¹¹⁵ Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1994, I, p. 358.

¹¹⁶ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, op. cit., pp. 125-126.

¹¹⁷ Art. 433quater/1 du nouveau Code pénal sexuel.

¹¹⁸ Art. 433quater/2 du nouveau Code pénal sexuel.

¹¹⁹ Art. 433quater/3 du nouveau Code pénal sexuel.

¹²⁰ Art. 433quater/4 du nouveau Code pénal sexuel.

¹²¹ Art. 433quinquies du Code pénal.

être préférées afin d'accroître la protection des victimes¹²². Cependant, il est important de mentionner que la distinction entre ces catégories d'infractions peut sembler floue.

Il convient également de préciser que le proxénétisme est désormais défini de manière plus précise et plus rigoureuse et n'est plus sanctionné que dans les trois hypothèses légalement visées¹²³. Textuellement, on ne parlera plus de « profit », mais d'« avantage ». De plus, le terme « débauche » est abandonné¹²⁴.

Nous nous limiterons à ces brèves explications concernant les nouvelles incriminations relatives à la prostitution des majeurs. L'objectif de ce chapitre étant de mettre en lumière le fait que la prostitution est à présent partiellement dépénalisée et encadrée par la loi pénale.

Chapitre 3. L'autodétermination sexuelle des mineurs et la protection de leur sexualité

Section 1. Autonomie sexuelle, droit à l'autodétermination sexuelle ou liberté sexuelle ?

Les travaux préparatoires n'apportent aucun élément de réponse à cette question. Isabelle WATTIER a cependant tenté de fournir des éléments d'argumentation¹²⁵. Selon cette dernière, ces trois différentes notions ne se distinguent pas, et a donc proposé de remplacer « droit à l'autodétermination sexuelle » par « droit à la liberté sexuelle », argumentant que l'autodétermination suppose une reconnaissance alors que la réalité vise plutôt une liberté de choix. Cependant, cette intervention n'a pas donné suite en pratique¹²⁶.

Il n'est pas chose aisée de définir la notion d'« autonomie sexuelle ». Partant des discussions menées à la Chambre, nous tenterons d'en élaborer, si cela s'avère possible, d'en dessiner les contours lors de l'exposé de l'analyse empirique du présent mémoire.

Section 2. Le consentement et la présomption irréfragable de consentement

Concentrons-nous à présent sur le chapitre I/1 traitant des atteintes à l'intégrité sexuelle et au droit à l'autodétermination.

¹²² Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 13 : « *le fait de contraindre une personne à se prostituer constitue de la traite des êtres humains* ».

¹²³ Ch.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), Larcier, 2022, pp. 270-278.

¹²⁴ Circulaire n°05/2022 précitée, p. 60

¹²⁵ Projet de loi précité n°55-2141/006, Rapport en première lecture, p. 123.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 124.

§1. Le consentement

Tout d'abord, il est important de préciser qu'aucune définition n'a été donnée au consentement. Au travers de l'article 417/5 du nouveau Code pénal, le législateur a entendu définir la manière dont ce dernier peut être valablement donné et éventuellement retiré et les hypothèses dans lequel il ne peut pas exister. Le consentement peut être exprimé de plusieurs manières et ne peut être réduit à l'absence de résistance de la victime¹²⁷. Le consentement doit être donné volontairement, librement et peut être retiré à tout moment¹²⁸. Le législateur a, au travers de l'article précité, exploré différentes hypothèses d'absence de consentement.

Il est essentiel de faire la distinction entre le consentement de l'enfant et sa capacité à comprendre les questions liées à la majorité sexuelle, notamment sa capacité à prendre des décisions autonomes concernant sa vie intime¹²⁹.

§2. La présomption irréfragable de consentement

La détermination de l'âge à partir duquel on estime qu'un mineur peut consentir est une question extrêmement délicate¹³⁰ qui dépend de multiples facteurs qui ne sont pas exclusivement juridiques (cfr. *supra*). « *Si la capacité de consentir est une des composantes de la majorité sexuelle, elle n'est pas la seule. Celle-ci inclut également des dimensions physiologiques, psychologiques, affectives, sociales, culturelles, philosophiques...* »¹³¹.

C'est au travers de l'article 417/6 que le législateur a consacré les différentes restrictions à la faculté de consentir des mineurs et a fixé l'âge de la majorité sexuelle à seize ans. En-dessous de cet âge, un mineur n'est pas réputé pouvoir consentir librement à des actes sexuels.

Le législateur a donc considéré que l'âge de majorité sexuelle doit être uniforme (art. 417/7 et suivants) afin d'éviter toute insécurité juridique et palier cette l'anomalie engendrée par les anciennes dispositions. En effet, et comme déjà mentionné, il existait une double présomption irréfragable d'absence de consentement concernant l'attentat à la pudeur et le viol. « *Comment un mineur peut-il accepter d'être pénétré à partir de quatorze ans sans pouvoir être libre d'être touché avant seize ans ?* ».

¹²⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., pp. 18-19.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ T. MOREAU, « Les infractions sexuelles et le respect de la parole d'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Anthémis, 2023, p. 257.

¹³⁰ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., p. 21.

¹³¹ T. MOREAU, op. cit., p. 256.

L'objectif du législateur est de protéger l'intégrité sexuelle des jeunes au travers d'une présomption irréfragable d'absence de consentement en-dessous de seize ans. Comme évoqué précédemment, le législateur n'affirme pas que, dans ce cas, le consentement n'existe pas, mais qu'il est tout simplement non pertinent.

§3. Les tempéraments à cette présomption irréfragable de non-consentement

Cependant, conscient du fait que des relations sexuelles saines et consenties peuvent exister entre mineurs matures et consentants, le législateur a prévu plusieurs exceptions. Il existe donc deux correctifs à la présomption irréfragable d'absence de consentement du mineur¹³² :

- Tout d'abord, un jeune adolescent, âgé de quatorze à seize ans, peut entretenir des relations sexuelles avec un partenaire plus âgé si la différence d'âge entre eux n'excède pas trois ans¹³³ ;
- Les actes sexuels mutuellement consentis entre mineurs de plus de quatorze ans ne sont pas répréhensibles, même si la différence d'âge entre ces deux mineurs est supérieure à trois ans¹³⁴ ;

Notons que les relations incestueuses avec un mineur sont évidemment prohibées et le champ d'application de cette incrimination est élargi aux personnes de confiance, d'autorité ou d'influence. Il existe également une dernière forme de présomption irréfragable de consentement concernant les actes de débauche ou de prostitution des mineurs¹³⁵.

Il découle de ce qui précède que cette présomption est irréfragable et absolue à l'égard des mineurs âgés de moins de quatorze ans. Quiconque entretiendrait une relation sexuelle avec ces mineurs abuserait automatiquement de ceux-ci, d'un point de vue pénal¹³⁶. Notons que la notion d'attentat à la pudeur a été supprimée.

§4. L'octroi d'une certaine flexibilité ?

De ces tempéraments apportés à la faculté de consentir du mineur, on peut constater que le législateur a décidé d'accorder plus d'autonomie aux mineurs dans l'exercice de leur sexualité.

¹³² Circulaire n°05/2022 précitée, p. 16.

¹³³ Art. 417/6, §2, al. 1er du nouveau Code pénal sexuel.

¹³⁴ Art. 417/6, §2, al. 2 du nouveau Code pénal sexuel. On parle ici d'une cause de justification.

¹³⁵ Art. 417/6, §3, 1°, 2° et 3° du nouveau Code pénal sexuel.

¹³⁶ T. MOREAU, *op. cit.*, p. 255.

Cette flexibilité accordée trouve sa source dans la volonté du législateur d'allier protection et autonomie sexuelle du mineur¹³⁷.

Cette flexibilité trouve une réelle utilité pratique. En effet, on ne colle plus une étiquette de violeur aux jeunes adolescents de plus de quatorze ans consentants, qui vivent une histoire d'amour saine et parfaitement consentie. Il devient dès lors inutile de criminaliser ces comportements¹³⁸.

Dans un premier temps, le projet avait prévu un écart d'âge de cinq ans, qui a été abaissé à trois ans sans réelle explication dans l'exposé des motifs¹³⁹. Cet écart d'âge était même abaissé à deux ans avant la première lecture¹⁴⁰. Nous développerons plus largement ces aspects lors de l'analyse des données empiriques.

Bien que cette flexibilité constitue un élargissement des droits sexuels et des possibilités s'offrant aux mineurs, des limites peuvent être constatées.

Tout d'abord, la détermination arbitraire de l'écart d'âge de trois ans reste restrictive. En effet, cela peut mener à des situations étranges où un majeur de vingt ans qui aurait des relations sexuelles avec un mineur de dix-sept ans pourrait être poursuivi pour viol le jour où il sera âgé de vingt ans et un mois¹⁴¹, soit un mois après lesdites relations, alors que le consentement de ces personnes demeure inchangé.

De plus, cette flexibilité se trouve également limitée par le fait qu'un mineur, même âgé de seize ans, ne puisse consentir à des actes de débauche ou de prostitution. Cette question occupera une place centrale dans ce mémoire et se verra développée dans notre hypothèse ainsi que dans le cadre empirique y afférent.

Section 3. L'exploitation sexuelle des mineurs

§1. La nouvelle structure

Auparavant, les dispositions relatives aux mineurs victimes de prostitution se trouvaient dispersées dans le Code pénal. Inspirée de la Convention de Lanzarote précitée, l'exploitation

¹³⁷ M. ALIÉ, *op. cit.*, p. 103.

¹³⁸ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Anthémis, 2023, p. 60.

¹³⁹ M. ALIÉ, *op. cit.*, p. 105.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ A. KARCHER et O. BASTYNS, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), Larcier, 2022, p. 130.

sexuelle des mineurs fait à présent l'objet d'un traitement particulier dans une seule et même section du chapitre I/1 précité¹⁴². Cette deuxième section est elle-même divisée en trois sous-sections :

- L'approche d'un mineur à des fins sexuelles ;
- L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution ;
- Les images d'abus sexuels de mineurs.

Notons que cette nouvelle section a pour objectif de regrouper toutes les infractions à caractère sexuel où l'état de minorité représente l'élément constitutif¹⁴³ et non un facteur aggravant. Il est également important de préciser que, selon l'article 416/6 §3, 3°, le consentement d'un mineur n'est jamais considéré comme étant librement et valablement exprimé et en ce qui concerne les actes de débauche ou de prostitution.

L'objectif du législateur est de renforcer la protection pénale des mineurs. « *Le point de départ est ici la protection de tous les enfants victimes contre l'exploitation sexuelle, et non l'intégrité sexuelle ou la violation du droit à l'autodétermination sexuelle* »¹⁴⁴.

Nous constatons donc que, et cela constitue l'hypothèse de ce travail, cette présomption irréfragable de non-consentement constitue en quelques sortes une limite au droit à l'autodétermination sexuelle des mineurs. Cela sera développé plus tard, lors de la théorisation ancrée des travaux parlementaires.

§2. L'approche des mineurs à des fins de prostitution

A. Les dispositions légales

L'approche d'un mineur à des fins sexuelles, également appelée « grooming », est à présent consacrée par l'article 417/24 du nouveau Code pénal sexuel : « *L'approche d'un mineur à des fins sexuelles consiste à proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans* ».

Il remplace l'article 377^{quater} ancien du Code pénal qui stipulait : « *La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication propose une rencontre à un mineur de moins de 16 ans accomplis dans l'intention de commettre une*

¹⁴² Circulaire n°05/2022 précitée, p. 33.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 34.

¹⁴⁴ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, pp. 9-10 et pp. 63-64.

infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres 6 et 7 du présent titre, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à la dite rencontre ».

Précision que la notion d' « approche » englobe également les rencontres en ligne¹⁴⁵.

B. Les modifications

On constate que le champ d'application matériel de cette infraction a été élargi. En effet, l'article 377*quater* ne visait que la sollicitation de mineurs « *au moyen de technologie de l'information ou de la communication* » alors que le nouvel article vise « *par quelque moyen que ce soit* »¹⁴⁶, ce qui englobe également à présent la sollicitation « *dans la vie réelle* »¹⁴⁷, ou « *off-line grooming* »¹⁴⁸. Précisons que cette sollicitation dans la vie réelle était déjà visée par l'ancien article 317*ter* en tant que circonstance aggravante.

Le champ d'application *ratione personae* a été étendu, car désormais tous les mineurs sont concernés, et non plus seulement ceux âgés de moins de seize ans. Au niveau des peines, les minima ont été aggravés, passant de deux à cinq ans à trois à cinq ans.

Cette infraction autonome peut également se décliner en tant que facteur aggravant¹⁴⁹. Une peine peut à présent, par exemple, être aggravée lorsque l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans¹⁵⁰.

Concernant le grooming comme infraction, cette dernière est rencontrée lorsque des actes matériels conduisent à une rencontre, même si elle ne se concrétise pas effectivement. Quant au grooming en tant que circonstance aggravante, une véritable approche est requise¹⁵¹.

§3. L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution

A. Les différentes incriminations

Cette section fait l'objet de dix infractions, listées aux articles 417/25 à 417/42 du nouveau Code pénal sexuel :

¹⁴⁵ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », *op. cit.*, p. 156.

¹⁴⁶ Circulaire n°05/2022 précitée, p. 35.

¹⁴⁷ Directive 2011/93/UE précitée.

¹⁴⁸ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 54.

¹⁴⁹ Art. 417/50 du nouveau Code pénal.

¹⁵⁰ Art. 417/50, 5° du nouveau Code pénal sexuel.

¹⁵¹ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 43.

- L’incitation d’un mineur à la débauche ou à la prostitution (les articles 417/25 et 417/26 remplacent l’ancien article 319) ;
- Le recrutement d’un mineur à des fins de débauche et de prostitution (les articles 417/27 et 417/28 remplacent l’ancien article 380, §4, 1^o) ;
- La tenue d’une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution (les articles 417/29 et 417/30 remplacent les anciens articles 380, §4, 2^o et 380, §5) ;
- La mise à disposition d’un local à un mineur à des fins de débauche, de prostitution (les articles 417/31 et 417/32 remplacent les anciens articles 380, §4, 2^o et 380, §5) ;
- L’exploitation de la débauche ou de la prostitution d’un mineur (les articles 417/33, 417/34 remplacent les anciens articles 380, §4, 2^o et 380, §5), autrement dit le proxénétisme ;
- L’obtention de la débauche ou de la prostitution d’un mineur (417/35 et 417/36 remplacent les anciens articles 380, §4, 2^o et 380, §5), autrement dit la répression du client ;
- L’organisation de la débauche ou de la prostitution d’un mineur en association (l’article 417/37 modifie l’ancien article 381) ;
- Le fait d’assister à la débauche ou à la prostitution d’un mineur (l’article 417/38 se substitue à l’ancien article 380, §6), autrement dit le spectacle pédopornographique ;
- La publicité (aggravée) pour la débauche et la prostitution d’un mineur (les nouveaux articles 417/39 et 417/40 remplacent les anciens articles 380^{ter}, §1^{er}, al. 1^{er} et al. 2.) ;
- L’incitation à la débauche ou à l’exploitation de la prostitution d’un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité (l’article 417/41 se substitue à l’ancien article 380^{bis} et l’ancien article 380^{ter}, §3, al. 2).

B. Les modifications

L’ancien texte du Code pénal reprenait déjà toutes ces incriminations. Cependant, elles ont été reformulées afin de correspondre au mieux aux valeurs actuelles. L’exploitation sexuelle des mineurs requiert à présent un dol général et dans certains cas, un dol spécial¹⁵². Ces nouvelles infractions distinguent la situation du mineur de plus de seize ans et de moins de seize ans, érigeant ainsi une circonstance aggravante. Certaines amendes, peines d’emprisonnement ou de réclusion ont également été aggravées.

¹⁵² Circulaire n°05/2022 précitée, p. 37.

Il convient de souligner que certaines modifications concernant certaines des infractions ci-dessus n'ont pas été détaillées ci-dessous car elles se résument principalement à des reformulations ou à une aggravation de la peine.

1. L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution

Ce sont les nouveaux articles 417/25 et 417/26 qui remplacent l'ancien article 319. Concernant les changements apportés, la référence au mineur de moins de quatorze ans et les notions d'incitation à la corruption et de satisfaction des passions d'autrui ont totalement disparu. Les peines ont été alourdies, passant de la réclusion de cinq à dix ans à celle de dix à quinze ans. Elle est de quinze à vingt ans lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans¹⁵³.

2. Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution et l'exploitation de la prostitution ou de la débauche

Ces articles constituent le doublon de l'article 433*quinquies* qui concerne la traite des êtres humains, punissant celui qui recrute un mineur à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle¹⁵⁴. Cependant, l'infraction de traite doit être préférée (« sans préjudice des cas visés à l'article 433*quinquies* »).

L'élément moral requis est un dol spécial, c'est-à-dire que la personne qui recrute et/ou exploite le mineur doit avoir l'intention particulière visant à la débauche ou à la prostitution¹⁵⁵.

Les peines sont similaires à celles auparavant prévues, excepté le montant de l'amende. D'ailleurs, cette dernière est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes¹⁵⁶.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 38.

¹⁵⁴ Ch.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 292.

¹⁵⁵ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », *op. cit.*, p. 115.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

3. *La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution et la mise à disposition d'un local à un mineur où ce dernier se livre à la débauche ou à la prostitution*

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ou la mise à disposition d'un local à ces fins ne sont réprimées que dans l'hypothèse où un mineur se livre effectivement à de la débauche ou de la prostitution¹⁵⁷. La seule présence d'un mineur est suffisante¹⁵⁸.

Le but de réaliser un profit anormal a été abrogé, ce qui augmente donc la sévérité de l'infraction¹⁵⁹.

4. *La publicité et l'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité*

Cette nouvelle disposition légale ne vise à présent plus que les mineurs et sanctionne les faits d'une peine plus grave. Le champ d'application de la loi se voit élargi car il vise à présent « par quelques moyens que ce soit », dans l'objectif d'englober tous les moyens de communication possibles. Le terme « en public » est utilisé mais la présence d'un seul tiers suffit pour que l'infraction soit rencontrée¹⁶⁰.

Précisons qu'il est assez difficile de différencier la publicité « simple » de la publicité aggravée et de l'incitation car les termes « inciter » et « faciliter » couvrent des réalités similaires dans les faits, mais sont punies de peines différentes¹⁶¹.

§4. Les images d'abus sexuels de mineurs

Dans le cadre de ce paragraphe, nous nous limiterons à l'examen de l'article 417/49, ce dernier étant pertinent concernant l'analyse de l'objet étudié. Cet article intègre une cause de justification permettant aux adolescents de plus de seize ans de réaliser et d'échanger réciproquement du contenu sexuellement explicite avec leur consentement mutuel (aussi appelé « sextos »), sans que cela ne puisse être considéré comme une infraction¹⁶². C'est ce qu'on appelle le « sexting primaire »¹⁶³. Les mineurs de seize à dix-huit ans sont donc désormais

¹⁵⁷ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., p. 48.

¹⁵⁸ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », op. cit., p. 116.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Circulaire n°05/2022 précitée, p. 41.

¹⁶¹ Ch.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », op. cit., p. 296.

¹⁶² Art. 417/49 du nouveau Code pénal sexuel.

¹⁶³ Circulaire COL n°05/2022 précité, p. 44.

capables de consentir à la réalisation et l'envoi d'un contenu à caractère sexuel¹⁶⁴. En dehors de cette tranche d'âge, les personnes concernées peuvent être poursuivies pour production, détention ou transmission d'images d'abus sexuels de mineurs¹⁶⁵.

Le « sexting secondaire » concerne la situation transgressive où ces images sont montrées/transmises à des personnes tierces, sans le consentement de la personne présente sur ces images, ce qui constitue donc une infraction¹⁶⁶.

Il existe également deux situations où le consentement du mineur concernant ces images ne peut exister : lorsqu'un parent ou un proche disposant d'une position de confiance/autorité/influence est impliqué et lorsque ces images peuvent constituer un acte de débauche ou de prostitution du mineurs¹⁶⁷.

Section 3. Les questionnements

§1. Prostitution ou exploitation sexuelle de mineurs ?

Dans l'ancien texte du Code pénal, il est exprimé « prostitution de mineurs » ou « corruption de la jeunesse à des fins de prostitution ». La réforme s'étant voulue protectrice des mineurs d'âge, l'appellation a été modifiée, devenue à présent « exploitation sexuelle des mineurs ». En effet, en vertu de l'article 416/6 §3, 3°, le consentement d'un mineur n'est jamais considéré comme étant librement exprimé en ce qui concerne les actes de débauche ou de prostitution. Il semble donc particulier de parler de « prostitution de mineurs », qui induit une certaine forme de volonté, alors que cette disposition exprime l'exact opposé.

Nous constatons donc, d'une part, un élargissement de l'autodétermination sexuelle des mineurs par cette tolérance à partir de quatorze ans et, d'autre part, la protection renforcée de ces derniers lorsqu'il s'agit de se livrer à des actes sexuels rémunérés. Nous développerons ces éléments lors de l'exposé de l'analyse empirique et de l'interprétation des résultats.

§2. L'absence d'obligation positive de vérification de la minorité

Jehan DOURTHE avait précisé qu'il n'existait pas d'obligation positive de vérifier l'âge dans le chef des majeurs qui entretiennent des relations sexuelles rémunérées avec des mineurs. Il

¹⁶⁴ M. GIACOMETTI, « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), Larcier, 2022, p. 160.

¹⁶⁵ Art. 417/44 à 417/47 du nouveau Code pénal sexuel.

¹⁶⁶ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., pp. 62-63.

¹⁶⁷ M. GIACOMETTI, « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel », op. cit., p. 161

mentionne également qu'il n'a jamais été question de cette obligation lors des débats parlementaires¹⁶⁸.

Comme précédemment mentionné, la présomption irréfragable de non-consentement ne peut par nature pas être renversée. Par conséquent, même si un mineur de moins de seize ans semble avoir séduit une personne majeure avec laquelle il engage des relations sexuelles, cette personne majeure ne pourra pas contester cette présomption¹⁶⁹. La constatation que la victime n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle au moment des faits suffit à établir l'infraction.

En revanche, la personne majeure pourrait échapper à sa responsabilité en prétendant qu'elle ne connaissait pas réellement l'âge de la personne mineure, à condition que son erreur soit invincible. L'erreur invincible ne peut être accueillie en jurisprudence dans les cas suivants : « *aspect plus âgé de la victime, fréquentation d'un café en principe ouvert exclusivement aux majeurs, et même une déclaration mensongère de la jeune fille sur son âge* »¹⁷⁰.

Cela n'empêche que, bien que l'utilisation de l'erreur invincible soit restrictive, il n'existe pas pour autant d'obligation positive de se renseigner sur l'âge réel de la personne mineure dont il est question. « (...) *Les documents parlementaires relatifs à la loi de 1995 indiquent clairement qu'aucune distinction ne peut être faite entre les auteurs qui étaient conscients de l'âge des enfants et ceux qui font comme s'ils ne le savaient pas. Le Collège demande donc avec insistance que cet élément soit clairement répété dans le cadre du projet de loi à l'examen* »¹⁷¹. Cette demande n'a pas donné suite.

§3. L'application dans la pratique : une protection effective des mineurs ?

Plusieurs auteurs, dont A. RIZZO, s'accordent à dire que le législateur a rédigé plusieurs infractions pour couvrir toutes les situations liées à la publicité de la débauche ou de la prostitution. Cela a entraîné des chevauchements entre les incriminations, ce qui pose question de leur application concrète¹⁷².

Notons également la carte blanche de Ch.-E. CLESSE, A.-S. CHARLE, S. JEKELER, administrateurs, et S. CNAPELINCKX, directrice de la Fondation Samilia dont nous rappelons plus tard, qui signalent que cette réforme a pour conséquence d'affaiblir les diverses protections contre la traite des êtres humains. En effet, « *le proxénétisme est dépénalisé au profit d'un*

¹⁶⁸ Plaidoirie de Maître DOURTHE précitée.

¹⁶⁹ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., p. 22.

¹⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, auditions, p. 315.

¹⁷² Ch.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », op. cit., p. 306.

concept d'exploitation anormale de la prostitution et la prostitution de mineurs entre seize et dix-huit ans est admise s'il n'est pas démontré que les proxénètes ou clients connaissaient l'état de minorité (...) »¹⁷³. L'article précise que la réforme apporte un changement majeur¹⁷⁴ en exigeant explicitement une intention délibérée de commettre infraction sur un mineur âgé de seize à dix-huit ans. Cela faciliterait la prostitution des adolescents en inversant le fardeau de la preuve : l'enfant ou le ministère public devra prouver que le proxénète ou le client était au courant de sa minorité et avait l'intention de commettre l'infraction.

Selon le rapport ECPAT¹⁷⁵, bien que la loi du 21 mars 2022 démontre une intention de prendre en compte la sévérité des actes d'exploitation sexuelle perpétrés à l'encontre des mineurs, elle échouerait à protéger efficacement ces derniers. Ils déplorent le risque d'une banalisation de la prostitution des mineurs qui approcheraient de la majorité.

¹⁷³ Carte Blanche de Samilia, *La réforme du Code pénal risque de faciliter le proxénétisme*, La Libre, 23 juin 2021, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/06/23/> (22 mai 2023).

¹⁷⁴ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 91.

¹⁷⁵ Rapport ECPAT précité, p. 53.

L'ANALYSE EMPIRIQUE

Après nous être intéressés à la méthodologie qui sera suivie tout au long de ce travail ainsi que la situation existante avant et après la réforme du Code pénal sexuel, il est à présent temps de porter notre attention sur l'analyse empirique des travaux préparatoires précédemment énoncés. En effet, nous sommes à présent convenablement outillés à appréhender les concepts importants de cette étude, à savoir l'autodétermination sexuelle des mineurs, la majorité sexuelle, le sexting, la présomption irréfragable d'absence de consentement, l'exploitation sexuelle ainsi que la prostitution et les abus qui peuvent en découler.

Ce cadre d'analyse empirique a donc vocation à illustrer le développement de la recherche dans l'objectif de déceler les conclusions qui pourront en être tirées. Il est important de pouvoir saisir les motivations explicites et implicites, les valeurs impérieuses, les facteurs contextuels, les valeurs individuelles ou collectives, les différents intérêts en présence, les éventuels compromis ainsi que les (des)équilibres. Dans ce contexte, l'objectif est de comprendre les raisons pour lesquelles un mineur ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut pas donner son consentement pour se livrer à la prostitution, même si celle-ci est désormais considérée comme une profession légale.

Lors du recueil des données et au fur et à mesure de l'analyse des travaux parlementaires, trois grandes « catégories » ont émergé et se sont imposées à nous. Tout d'abord, la première concerne le droit à l'autodétermination des jeunes. Celle-ci implique la majorité sexuelle et les relations sexuelles qui peuvent en découler ainsi que tout ce qui concerne le sexting. Cette partie est donc orientée autour des libertés et des droits sexuels des mineurs ainsi que des différentes possibilités qui s'offrent à eux quant à leur réalité sexuelle. Ensuite, la deuxième catégorie se rapporte à la protection des mineurs vis-à-vis des expériences sexuelles auxquelles ils pourraient être confrontés. Cette dernière concerne la présomption irréfragable d'absence de consentement, l'exploitation sexuelle et tout ce qui peut constituer une limite au droit à l'autodétermination sexuelle. Enfin, la dernière catégorie est relative à la prostitution des majeurs et porte sur la décriminalisation partielle de celle-ci ainsi que les potentiels abus qui pourraient en découler.

On se rend compte qu'il existe un conflit, un certain rapport d'opposition entre la première et la deuxième catégorie. En effet, il existe une tension entre l'autonomie sexuelle et la protection de la sexualité des mineurs. D'ailleurs, la difficulté de maintenir un juste équilibre

entre cette autonomie et la protection, un équilibre dit « *essentiel mais délicat à atteindre* »¹⁷⁶ a été mentionné à de nombreuses reprises par les différents intervenants. En ce qui concerne les liens existants entre la troisième catégorie et les deux premières, on ne peut établir un rapport nettement défini. Il s'agit plutôt d'une catégorie qui influencerait les deux autres d'une manière ou d'une autre. En effet, la prostitution des majeurs est devenue un métier comme un autre, mais elle n'est pourtant pas accessible aux mineurs majeurs sexuellement (logique de protection), alors que les mineurs ont vu leurs libertés sexuelles être élargies (logique d'autodétermination sexuelle).

Il est désormais utile d'explorer de manière plus détaillée ces trois catégories principales, afin de mettre en évidence les principales tendances et les arguments avancés tant par les auteurs du texte, les parlementaires que les experts de terrain, tout en les interprétant.

Mais en amont, il convient de préciser les motivations explicitement avancées qui justifient l'élaboration du nouveau Code. La volonté principale exprimée est celle de moderniser notre droit pénal sexuel en adaptant les dispositions afin qu'elles soient en adéquation avec les valeurs sociales, les mœurs actuelles et la réalité vécue. Pour ce faire, il n'est plus fait référence à la moralité publique, ni à la paix des familles. Il est plutôt fait référence à la personne en tant que telle, son autonomie sexuelle et la protection de son intégrité sexuelle. L'autodétermination sexuelle est en effet explicitement affirmée. Ces éléments s'inscrivent dans une politique plus large de lutte contre les violences sexuelles, considérée comme une priorité absolue. Ces questions sont importantes et ne peuvent pas être remises à plus tard tant elles concernent des valeurs impérieuses de la société et un intérêt capital¹⁷⁷.

Nous verrons aux termes de l'analyse de ces trois catégories si certaines motivations plus implicites peuvent être identifiées. Nous souhaitons également examiner si des logiques plus globales peuvent être déduites. Cet examen nous permettra de saisir les nuances et les subtilités des différents points de vue exprimés par les auteurs du texte, les parlementaires et les experts de terrain, et ainsi approfondir notre compréhension globale du sujet.

¹⁷⁶ Notamment : projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, pp. 12 et 137 ; projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 19-20.

¹⁷⁷ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, pp. 4 à 10.

Section 1. L'autodétermination sexuelle grandissante des mineurs

§1. La majorité sexuelle et ses correctifs

A. Selon les parlementaires

Lors du déroulé des discussions parlementaires, il a été rapporté à plusieurs reprises que la question de l'autodétermination sexuelle des mineurs et son étendue représentent une question délicate¹⁷⁸. En effet, et cela a été avancé par plusieurs partis politiques (notamment PS, Défi, et Ecolo), il est impossible de fixer une limite d'âge pour la majorité sexuelle et un écart d'âge minimal de manière totalement objective. Il s'agit toujours d'un choix politique et par conséquent un choix arbitraire et ambigu, qui ne peut malheureusement parfois pas être en phase avec la réalité vécue par les jeunes¹⁷⁹. Rappelons que « *pour répondre à la question de l'aptitude sexuelle, il est dès lors déterminant de savoir à quel âge on est considéré être en mesure de consentir de manière autonome à des actes à caractère sexuel* »¹⁸⁰.

Au cœur de ces réflexions, un principe oriente les discussions, celui de trouver un juste équilibre entre la protection de la sexualité et l'autodétermination sexuelle des mineurs¹⁸¹. Que ce soient les parlementaires, le Conseil d'Etat, les auteurs du projet ou les experts de terrain (notamment le Collège des procureurs généraux qui y accordent une grande importance)¹⁸², tous s'accordent sur ce point : il est essentiel de rechercher un équilibre, en faisant preuve de flexibilité¹⁸³. Effectivement, imposer l'âge de seize ans comme seule limite ne peut pas rendre compte adéquatement de l'évolution sexuelle normale des jeunes, étant donné la diversité des parcours de développement. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs précisé, « *il est utopique de penser qu'une seule limite d'âge idéale pour les actes à caractère sexuel peut être définie par le législateur* »¹⁸⁴. Il sera précisé que les enfants doivent être protégés, mais qu'ils disposent également d'un « *droit à la liberté sexuelle à partir d'un certain âge* »¹⁸⁵, et le but à atteindre réside précisément dans la recherche d'un équilibre entre ces deux concepts.

Bien que la question de la majorité sexuelle soit considérée comme une question complexe, il n'en demeure pas moins que c'est unanimement que les parlementaires soutiennent que le

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 11.

¹⁷⁹ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 27, 30 et 33.

¹⁸⁰ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 11.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 12.

¹⁸² Circulaire COL n°05/2022 précitée, p. 8.

¹⁸³ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, p. 19.

¹⁸⁴ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 12.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 11.

droit se doit de tenir compte au maximum de la réalité sexuelle des jeunes. Le dispositif en projet doit être en adéquation avec les avancées sociales et scientifiques dans le domaine. Ce genre de questions doit être tranché par des acteurs spécialisés du secteur de la jeunesse. Le droit doit être le reflet du développement sexuel normal des jeunes et de leur réalité et ce, dans l'objectif de ne pas incriminer les comportements qui ne mériteraient pas de l'être¹⁸⁶. Il ne peut être question de moralité dans ce questionnement. Madame HUGON, élue du parti Ecolo, a d'ailleurs précisé que « *le rôle du code pénal n'est pas de poser des jugements de valeur (...)* »¹⁸⁷. Madame WATTIER, professeure à l'UCLouvain, a cependant précisé que la loi ne doit pas systématiquement s'aligner sur la norme sociale, sans quoi il serait inutile d'adopter une législation¹⁸⁸.

L'objectif de la réforme n'est pas de punir les relations consenties entre mineurs. La Convention de Lanzarote¹⁸⁹ témoigne d'ailleurs de cet élément, insistant expressément sur le fait que son article 18, qui protège les mineurs victimes d'abus sexuels, ne doit pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'actes sexuels volontaires et consentis entre mineurs.

Néanmoins, il est affirmé que le projet de loi en cours d'examen ne prend pas adéquatement en considération la réalité sexuelle de nombreux jeunes. L'âge établi pour la majorité sexuelle (seize ans) est considéré comme étant en adéquation avec l'âge moyen des premières relations sexuelles et n'est plus remis en question. Néanmoins, l'écart d'âge de deux années, utilisé comme un correctif permettant d'atteindre l'équilibre décrit ci-dessus, est jugé trop strict et restrictif tant par la N-VA, le Vlaams Belang, le PS, Ecolo, DéFI, le MR que le cdH. Il est également considéré réducteur, régressif et créateur de situations indésirables, car il pourrait occasionner des poursuites pénales de jeunes pourtant vraiment consentants qui pourraient dès lors craindre la réclusion. L'exemple souvent donné est la situation d'un scout âgé de quinze ans qui s'engage dans des actes sexuels (même sans pénétration) avec un chef de dix-sept ans et demi (qui exerce donc une certaine forme d'autorité). Cela est considéré, selon le texte, comme un comportement passible de sanctions, étant donné la binarité consentement/viol introduite par ce dernier¹⁹⁰.

De nombreux débats ont été menés concernant cet écart d'âge. La quasi-unanimité des personnes interrogées plaide pour plus de souplesse, c'est-à-dire pour une différence d'âge plus

¹⁸⁶ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 19, 27, 33 et 35.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 30.

¹⁸⁸ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 217-218.

¹⁸⁹ Convention de Lanzarote précitée, art. 18.

¹⁹⁰ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, p. 19.

large de trois, voire cinq années. De nombreux amendements ont été déposés. Le parti Défi a présenté une proposition visant à accroître l'écart d'âge et à établir cinq catégories distinctes de situations où cette différence d'âge augmenterait en même temps que l'âge¹⁹¹. La N-VA propose d'augmenter cet écart à cinq ans en argumentant que les risques d'abus augmentent de manière exponentielle lorsque la différence d'âge atteint trois à cinq ans¹⁹². Le cdH avance également une différence d'âge de trois ans, dans l'objectif de ne pas arriver à des situations trop délicates et difficiles pour les rapports sexuels entre adolescents¹⁹³. L'Open VLD prône un écart d'âge de plus de trois ans et se rallie aux arguments précédents sur ce point¹⁹⁴.

Ainsi, il est observé que la situation correspond davantage à une dynamique d'autodétermination sexuelle des mineurs. L'intention sous-jacente à cette augmentation de l'écart d'âge vise à offrir aux personnes mineurs la possibilité de s'épanouir et de faire preuve de plus au moins d'autonomie dans le cadre de leur sexualité.

B. Selon les experts de terrain

Au cours des auditions, un grand nombre de spécialistes de terrain ont été sollicités pour partager leurs points de vue. La richesse de leur expertise joue un rôle crucial dans ce débat, et les parlementaires accordent une grande importance à ces contributions. Ces experts sont fréquemment cités par les parlementaires, ce qui démontre la pertinence de leurs avis dans le processus de prise de décision. Leurs diverses perspectives nous offrent un large spectre des réalités qui peuvent coexister et parfois entrer en conflit.

Selon l'IEFH, il serait positif que le correctif permettant aux adolescents de quatorze et quinze ans d'avoir des relations sexuelles soit adopté. Il est fait référence à une « *capacité d'auto-disposition des mineurs* »¹⁹⁵. Selon cette organisation, la différence d'âge entre les deux partenaires devrait idéalement se situer entre deux et trois ans, mais cet argument est avancé avec prudence¹⁹⁶.

La Fondation Samilia, quant à elle, précise qu'autoriser une fourchette d'âge de cinq ans semble être le plus adéquat et le plus en phase avec la société actuelle¹⁹⁷. Les pédagogues sont les mieux placés pour déterminer cette tranche d'âge. Même si établir un écart d'âge est une

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 57 (amendement n° 29 - DOC 55 2141/003).

¹⁹² *Ibidem*, p. 57 (amendement n° 33 - DOC 55 2141/003).

¹⁹³ *Ibidem*, p. 57 (amendement n° 2 - DOC 55 2141/002).

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 59 (amendement n° 84 - DOC 55 2141/005).

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 202.

¹⁹⁶ *Ibidem*, pp. 179 et s.

¹⁹⁷ *Ibidem*, pp. 192 et s.

démarche arbitraire, on peut espérer que les magistrats appliqueront ces dispositions avec bon sens.

Quant aux professeurs d'université, ceux-ci appellent à un débat autour de la question de la majorité sexuelle et se réjouissent de l'importance placée autour de l'aspect moral à l'autodétermination. Les recherches criminologiques semblent être en phase avec le texte du projet de loi¹⁹⁸.

D'après le centre d'expertise Sensoa, le texte initialement proposé n'était pas en phase avec le développement sexuel normal des jeunes et contraindrait ces derniers à la dissimulation. Par exemple, qu'en est-il de jeunes de treize ans qui souhaiteraient expérimenter ensemble ? Les experts sont conscients que l'intention du projet de loi n'est aucunement d'interdire aux mineurs de se découvrir d'un point de vue sexuel. Malheureusement, la « lettre de la loi » ne traduit pas cette volonté, ce qui pose problème car les citoyens se conforment à la « lettre de la loi » et non à son esprit¹⁹⁹. Il est important « *d'aborder la sexualité des jeunes sous un jour plus positif, avec les protections nécessaires, plutôt que dans une optique négative ou culpabilisante* »²⁰⁰. Le centre préconise une différence d'âge de trois à cinq ans.

Le Conseil Flamand de la jeunesse admet que la protection de l'intégrité des jeunes doit être privilégiée par le législateur, mais il souligne que l'expérimentation fait partie intégrante de la jeunesse, et que le législateur devrait plutôt créer un cadre permettant des actes adaptés à l'âge. Le Conseil précise que la notion « d'actes sexuels » peut englober de multiples expériences. Il pourrait dès lors être envisagé d'introduire des gradations éventuellement liées à l'âge et donc que pour certains actes, la limite d'âge soit inférieure ou supérieure²⁰¹.

Madame BOURLET, juge et vice-présidente du tribunal de première instance d'Anvers, estime que le projet de loi offrira une plus grande marge de manœuvre aux magistrats, tout en assurant la sécurité juridique grâce à l'établissement de l'âge à seize ans²⁰².

Les représentants d'AVOCATS.BE²⁰³ s'étonnent que la solution retenue par le projet en présence se soit autant éloignée de la solution proposée par la Commission de révision du Code pénal. Il était en effet proposé que l'âge de majorité sexuelle serait abaissé à quatorze ans, avec

¹⁹⁸ *Ibidem*, pp. 212 et s.

¹⁹⁹ *Ibidem*, pp. 235 et s.

²⁰⁰ *Ibidem*, p. 261.

²⁰¹ *Ibidem*, pp. 294 et s.

²⁰² *Ibidem*, pp. 308 et s.

²⁰³ *Ibidem*.

des hypothèses de restriction du consentement entre quatorze et seize ans si la différence d'âge excède cinq ans. Monsieur VANDERMEERSCH, membre de cette commission, précise qu'initialement, un écart d'âge de cinq ans avait été prévu. Il est clair que, pour des questions de sécurité juridique, on ne peut pas faire autrement que de fixer des seuils d'âge précis. Seulement, selon la commission, la solution proposée par cette dernière était plus cohérente mais aussi plus conforme aux normes de la société actuelle²⁰⁴.

§2. *Le sexting*

Comme expliqué lors de l'examen de la théorie, nous avons vu qu'il existait une cause de justification permettant aux mineurs consentants à partir de seize ans de s'envoyer des images à caractère sexuel. L'objectif de cette disposition est de satisfaire le plaisir personnel et non un but lucratif²⁰⁵. Le ministre justifie le fait que cette cause de justification ne soit pas accessible aux adolescents âgés de quatorze et quinze ans en avançant l'argument selon lequel les jeunes de cette tranche d'âge ont souvent peu conscience des risques liés à la conservation à long terme de telles images²⁰⁶. Il avait été envisagé que les mineurs âgés de quatorze ans puissent également pratiquer le sexting primaire, à condition que la différence d'âge ne dépasse pas deux ans²⁰⁷.

Des interrogations surgissent quant à la pertinence de prévoir deux limites d'âge différentes pour les actes à distance (sexting à seize ans) et les actes physiques (relations sexuelles dès quatorze ans sous certaines conditions). Certains partis, dont la N-VA, précise qu'après seize ans, les conséquences n'en deviennent pas moins importantes et dangereuses. Il a d'ailleurs été spécifié que « *ce choix qui semble étrange est probablement le résultat d'un compromis et cela complique inutilement les choses* »²⁰⁸. Madame LAOUAR, substitut du procureur général à Liège, partage ces questionnements²⁰⁹.

D'autres, comme Madame VAN DE HEYNING, professeure à l'UAntwerpen, considèrent que ces deux différentes limites ne constituent pas un problème étant donné que le sexting plus précoce relève de la matière de la délinquance juvénile²¹⁰.

²⁰⁴ *Ibidem*, p. 348.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 96.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 98.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 45.

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 60.

²⁰⁹ *Ibidem*, pp. 308 et s.

²¹⁰ *Ibidem*, pp. 226 et s.

Le centre d'expertise Sensoa se réjouit du fait que le projet de loi en présence ne considère plus comme de la pédopornographie les « sextos » entre mineurs de plus de seize ans²¹¹. Child Focus se rallie à cette opinion, et se réjouit que le terme « pornographie infantile » soit remplacé par « images d'abus sexuels de mineurs » qui correspond bien mieux à la réalité. La fondation se réjouit également qu'une distinction claire soit établie entre sexting primaire et sexting secondaire. Le sexting primaire est une manière comme une autre de découvrir sa sexualité, d'autant que les jeunes intègrent de plus en plus le numérique dans leur vie sexuelle²¹².

On remarque donc, sans entrer dans les détails des implications, que la question délicate de la fixation de la majorité sexuelle implique tout de même un certain nombre de valeurs. Les mineurs ont des droits concernant leur sexualité, mais ces droits sont limités, balisés par la législation, avec une influence majeure des adultes en tant que responsables des normes de protection. Il s'agit de respecter la réalité sexuelle des adolescents. Néanmoins, « *il ne s'agit pas pour autant de promouvoir ou même de donner un blanc-seing à toutes les relations sexuelles à ces âges* »²¹³.

Section 2. La protection accrue de la sexualité des mineurs

Comme mentionné ci-dessus, les droits sexuels des mineurs ont été délibérément limités et ce, dans un objectif de protection de ces derniers. Cette mesure reflète le dilemme sous-jacent où les jeunes bénéficient de droits, mais l'exercice de ces derniers doit être assuré dans un contexte protecteur. Il est important de reconnaître que trouver le juste équilibre entre la protection et l'exercice des droits constitue un travail méticuleux. Il importe de doser avec précaution le niveau de protection afin de maintenir la préservation des droits sans les « submerger ». Il a été précisé qu'il serait dommageable « *qu'en voulant protéger, le projet n'ait en réalité l'effet inverse sur certaines personnes, comme par exemple les victimes de la traite des êtres humains ou encore les mineurs d'âge* »²¹⁴.

Les adolescents sont protégés au travers de mécanismes qui limitent d'une certaine façon leur autodétermination sexuelle. Tout comme la question de la majorité sexuelle, celle de la protection est, elle aussi, délicate et complexe et nécessite une réelle réflexion quant à son ajustement.

²¹¹ *Ibidem*, pp. 235 et s.

²¹² *Ibidem*, pp. 290 et s.

²¹³ *Ibidem*, p. 27.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 32.

§1. La majorité sexuelle et ses correctifs

Tout d'abord, et comme nous le savons déjà, la majorité sexuelle est fixée à seize ans. L'objectif est d'envoyer un message clair²¹⁵ : il n'existe pas de consentement en-dessous de seize ans, sauf pour les mineurs de quatorze et quinze ans qui ne peuvent consentir que sous des conditions, à savoir un certain écart d'âge entre les partenaires. C'est à cet âge qu'une personne mineure peut non seulement agir de manière consciente mais qu'elle peut également indiquer ses propres limites sexuelles²¹⁶.

De nombreuses discussions concernant cet écart ont eu lieu. Le raisonnement proposé en faveur de l'écart d'âge établi à deux ans, reposerait sur l'idée que cette différence d'âge empêcherait un individu âgé de quatorze ou quinze ans d'engager des relations sexuelles avec une personne majeure²¹⁷. Cet écart d'âge a ainsi l'avantage d'être très protecteur. Selon Monsieur BASTYNS, assistant à l'ULB, il serait plus adéquat de retenir cette alternative²¹⁸.

On constate assez aisément que l'objectif sous-jacent ici n'est pas de promouvoir les relations sexuelles entre jeunes, mais plutôt de les préserver des possibles manipulations de la part des adultes dont ils pourraient être victimes. La Fondation Sensoa ainsi que le Conseil flamand de la jeunesse suggèrent d'inverser la formulation du texte afin de faire peser la totale responsabilité du respect des limites sur l'adulte et non sur la personne mineure²¹⁹.

Notons que selon l'IEFH, l'utilisation du terme « capacité sexuelle » semble plus appropriée, car l'emploi du terme « majorité sexuelle » pourrait laisser entendre que toutes les actions seraient autorisées dès qu'un certain âge est atteint²²⁰. La Fondation Samilia a d'ailleurs soulevé que le projet ne règle absolument pas la question d'un jeune de dix-sept ans qui entretiendrait des relations sexuelles avec une personne de cinquante-sept ans, à partir du moment où ces relations sont consensuelles²²¹.

§2. Les présomptions irréfragables d'absence de consentement

En ce qui concerne les situations de présomption irréfragable de non-consentement visées à l'article 417/6, §3, il a été proposé que cette liste ne soit plus limitative²²², ce qui permettrait

²¹⁵ *Ibidem*, p. 58.

²¹⁶ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 12.

²¹⁷ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, p. 42.

²¹⁸ *Ibidem*, p. 223.

²¹⁹ *Ibidem*, pp. 237 et 295.

²²⁰ *Ibidem*, p. 181.

²²¹ *Ibidem*, p. 210.

²²² *Ibidem*, p. 48.

ainsi d'élargir les hypothèses dans lesquelles le consentement de mineur ne serait pas questionné.

A propos de l'insertion de la sous-section « de l'exploitation sexuelle des mineurs », aucune discussion n'a été initiée. Cette nouvelle appellation constitue une réelle avancée et ravit bon nombre de parlementaires. En effet, les anciennes dénominations telles que « exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution », « débauche de mineurs » ou encore « prostitution infantine » pouvaient amener à penser que les enfants étaient quelque part responsables. Ces termes « *sont trompeurs en ce qu'ils peuvent donner à penser qu'un enfant est capable de consentir aux pratiques qu'ils décrivent, et ainsi minimiser la gravité de l'infraction commise ou même faire porter la faute à l'enfant* »²²³.

Deux points importants ont été soulevés : un mineur ne peut jamais consentir à sa propre exploitation ni à sa propre prostitution/débauche d'une quelconque manière que ce soit.

Il a été proposé d'insérer une présomption irréfragable d'absence de consentement concernant l'exploitation sexuelle des mineurs²²⁴. Cet amendement a été refusé, partant du principe que personne ne peut consentir à sa propre exploitation et que cet ajout était donc superflu. D'autant que le mineur se trouvait protégé par l'insertion de la sous-section susmentionnée.

Cependant, et comme proposé par le parti politique cdH lors du dépôt de l'amendement n°129, « *le mineur d'âge ne peut jamais être réputé consentir à sa propre prostitution même si celui-ci a atteint l'âge de la majorité sexuelle* »²²⁵. Les objectifs de cet amendement sont principalement de fournir une protection explicite aux mineurs en ce qui concerne les comportements de débauche ou de prostitution, d'éviter les débats sur le consentement des mineurs devant les instances judiciaires, et de manière plus globale, offrir une meilleure compréhension des limites de leur droit à l'autodétermination sexuelle. La prostitution de mineurs ne peut pas exister, il s'agit toujours d'exploitation sexuelle. On constate donc une volonté d'affirmer de façon explicite que la prostitution ne peut en aucun cas être accessible aux mineurs. On observe également que cette proposition n'est intervenue que lors de la

²²³ *Ibidem*, p. 88.

²²⁴ *Ibidem*, p. 86.

²²⁵ Projet de loi n°55-2141/017 précité, Rapport de la deuxième lecture, p. 59 (amendement n° 129 - DOC 55 2141/016).

deuxième lecture, après les interpellations des différents acteurs de terrain qui seront développées ci-dessous²²⁶.

Il est important de noter que ce troisième point de l'article 417/6, §3 ne remet pas en question la possibilité de consentir dans d'autres contextes. Cela pourrait donner l'impression erronée que les infractions des autres sections, où la possibilité de consentir n'a pas été exclue, pourraient susciter des débats sur le consentement du mineur, ce qui n'est évidemment pas l'intention du législateur²²⁷.

Lors des auditions, la Fondation Samilia ainsi que la Fondation Child Focus ont rappelé et insisté sur le fait qu'un mineur ne peut jamais consentir à la prostitution et qu'il est nécessaire de le mentionner explicitement. D'après ces fondations, le projet de loi en question crée une distinction entre les infractions de prostitution et d'exploitation sexuelle et une autre distinction lorsque ces infractions sont commises sur des jeunes de plus ou de moins seize ans, ce qui limite la protection dont ils devraient bénéficier²²⁸. Le Vrouwenraad émet les mêmes craintes et redoute que la prostitution des mineurs ne soit ainsi facilitée²²⁹.

Le parti Open Vld considère ces propos excessifs et explique que le projet n'aboutit en aucune manière à une tolérance envers la prostitution des mineurs. Cependant, cette question semblait peu claire lors du rapport de la première lecture. En effet, le parti Ecolo déclare avoir interprété l'exposé des motifs de telle manière que la prostitution des mineurs leur paraissait exclue. Alors que le CD&V est d'avis que le projet renforce la protection en faveur des travailleurs du sexe mineurs qui ne relèvent pas des dispositions d'exploitation de la prostitution²³⁰. Le cdH met en évidence que le libellé du texte suggère une certaine forme de tolérance envers les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, comme si leur situation était moins grave²³¹. Plusieurs parlementaires ont dès lors soulevé une proposition, à savoir inscrire explicitement qu'un mineur, même majeur sexuellement, ne peut consentir à sa propre prostitution.

²²⁶ *Ibidem*, p. 22.

²²⁷ Circulaire COL n°05/2022 précité, p. 19.

²²⁸ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 167 et s.

²²⁹ *Ibidem*, p. 191.

²³⁰ *Ibidem*, pp. 192 et s.

²³¹ *Ibidem*, p. 296.

§3. Le sexting

Pour certains, le sexting n'est pas perçu comme une simple forme d'expression sexuelle, mais plutôt comme une menace. C'est le cas du cdH qui précise que le sexting peut engendrer de nombreux dégâts, et qui ne comprend pas qu'une fondation telle que Child Focus puisse préconiser une certaine tolérance à cet égard²³². Il est avancé que dans neuf cas sur dix, le sexting est consensuel lorsqu'il débute, mais qu'avec le temps, les choses se détériorent²³³.

Tout comme pour les personnes qui soutiennent le sexting, les mêmes interrogations sont soulevées. Pourquoi les mineurs âgés de moins de quatorze ans seraient-ils autorisés, sous certaines conditions, à avoir des relations sexuelles, alors que les dispositions légales ne leur permettent pas d'échanger consensuellement des messages à caractère sexuel ?

Après avoir examiné les éléments précédents, il est désormais possible de percevoir de manière plus claire les divers arguments qui sous-tendent cette tension. Atteindre l'équilibre s'avère complexe, ce qui explique pourquoi la législation semble être le fruit d'un compromis entre ces deux approches divergentes.

Section 3. La dépénalisation partielle de la prostitution des majeurs

D'abord, il convient de noter que cette section sera moins complète que les deux précédentes. En effet, le but n'est pas d'exposer en détails les débats et chaque point de vue échangé, mais plutôt de mettre en avant les motivations explicites dans un premier temps, puis implicites par la suite, qui ont ainsi incité les parlementaires à opérer une dépénalisation partielle de la prostitution des majeurs. L'objectif est de mettre en évidence les raisons majeures qui ont conduit à cette décision de dépénalisation ainsi que les arguments principaux en défaveur de cette dernière. D'autant que ce mémoire est un travail en droit de la jeunesse, qui a donc vocation à exposer les droits sexuels des jeunes ainsi que les limites, au regard de cette dépénalisation partielle de la prostitution.

La question de la prostitution suscite la polarisation. C'est une question délicate et difficile qui génère une multitude d'opinions, souvent totalement opposées²³⁴. Rappelons que le rôle du droit pénal ne consiste pas à établir des normes morales, mais plutôt à identifier ce qui engendre un préjudice pour la société²³⁵.

²³² *Ibidem*, p. 297.

²³³ *Ibidem*, p. 305.

²³⁴ *Ibidem*, p. 26.

²³⁵ *Ibidem*, p. 43.

§1. Les arguments en faveur

La dépénalisation partielle de la prostitution des majeurs met fin à la politique de tolérance et donc à l'arbitraire et à l'hypocrisie, tout en constituant un réel progrès pour les travailleurs du sexe²³⁶. En effet, cette hypocrisie se manifestait par une situation où les autorités faisaient preuve d'une certaine souplesse envers cette activité dans les faits, tout en maintenant une façade de désapprobation publique. Cette ambivalence reflétait un écart entre les valeurs sociales et l'absence de lois encadrant cette activité, et ce pour des raisons morales et politiques. Cet argument a été avancé à de très nombreuses reprises.

L'objectif premier de cette dépénalisation partielle est d'accroître au maximum la protection des travailleurs du sexe en leur accordant un statut. On considère donc qu'il est bon de « *décriminaliser ce que nous trouvons acceptable (le travail du sexe volontaire) et, en revanche, poursuivre ce que nous ne trouvons pas acceptable (les abus et la traite des êtres humains)* »²³⁷. Selon l'association UTSOPI, des droits doivent absolument être accordés aux travailleurs du sexe, les droits sociaux constituant une véritable barrière contre l'exploitation²³⁸. « *Des règles spécifiques doivent encadrer cette activité normale qui comporte tout de même des risques* »²³⁹, mais « *comment réglementer un secteur qui n'a pas le droit d'exister* »²⁴⁰ ? La réforme permet la création d'un cadre clair, libérateur et l'élaboration de conditions de travail convenables. La volonté des associations de s'exprimer sans jugement moral a été soulignée²⁴¹.

§2. Les arguments en défaveur

Selon d'autres, l'octroi d'un statut aux travailleurs du sexe n'élimine pas les éventuels abus et exploitations. La clandestinité sera encore davantage renforcée, notamment à l'égard des personnes prostituées d'origine étrangère²⁴². D'autant que la dépénalisation est contraire à nos obligations internationales²⁴³.

En addition à cela, le texte comprend encore de nombreux risques et faiblesses : manque de clarté, chevauchements avec l'infraction de traite des êtres humains, questionnements relatifs au proxénétisme, à la publicité ainsi qu'à la concrète application des dispositions²⁴⁴.

²³⁶ *Ibidem*, pp. 28, 34, 42 et Projet de loi n°55-2141/017 précité, Rapport de la deuxième lecture, p. 27.

²³⁷ *Ibidem*, p. 43.

²³⁸ *Ibidem*, pp. 44, 109 et 243.

²³⁹ *Ibidem*, pp. 110-111.

²⁴⁰ *Ibidem*, p. 240.

²⁴¹ *Ibidem*, p. 263.

²⁴² *Ibidem*, pp. 20 et 21.

²⁴³ Convention des Nations unies de 1949 précitée.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 30.

Il est également avancé que la prostitution résulte en grande majorité « *d'une situation de non-choix, de précarité, de violences, de menaces, de traumatismes et de manque d'estime de soi (...)* »²⁴⁵. Ces travailleurs sont majoritairement forcés et vulnérables. Cependant, les chiffres avancés varient d'une personne interrogée à une autre, dès lors qu'aucune étude ne précise le pourcentage de femmes volontaires ou contraintes. Les chiffres avancés varient entre 80% et 95% de femmes contraintes.

Une élue du parti MR a exprimé le vœu de voir la prostitution disparaître dans un monde idéal²⁴⁶. La prostitution est également dite contraire aux bonnes mœurs actuelles²⁴⁷. « *Qu'on le veuille ou non, la prostitution ne sera jamais un métier comme un autre* »²⁴⁸.

La N-VA a proposé une nouvelle fois lors de la deuxième lecture²⁴⁹, tandis que le cdH a fait une dernière tentative lors des derniers amendements²⁵⁰, de supprimer le chapitre concernant les abus liés à la prostitution car « *le texte incomplet et non abouti risque de créer des effets complètement indésirables néfastes à la protection des personnes prostituées alors qu'il poursuit cet objectif* »²⁵¹. Ces amendements ont été rejetés. On constate donc que certains partis et experts restent tout à fait opposés à l'adoption de ce nouveau chapitre et ce, même encore tardivement dans le processus parlementaire.

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 245.

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 195.

²⁴⁷ *Ibidem*, p. 203.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 338.

²⁴⁹ Amendement n° 117 *partim* (DOC 55 2141/012).

²⁵⁰ Amendement n° 148 (DOC 55 2141/019).

²⁵¹ *Ibidem*.

LES RESULTATS ET LEUR INTERPRETATION

Pour conclure l'analyse empirique, il est désormais nécessaire de comparer toutes les données examinées *supra* afin d'obtenir une perspective plus globale de la question et ainsi parvenir à un niveau d'abstraction supérieur.

Comme précédemment expliqué, trois catégories majeures se sont imposées à nous, à savoir la catégorie « autodétermination », la catégorie « protection » et la catégorie « prostitution ». De l'analyse des données, en adoptant un niveau d'abstraction plus élevé, nous avons pu constater qu'une réelle tension existait entre d'une part, l'autodétermination sexuelle des mineurs, et, d'autre part, la protection de la sexualité de ces derniers. De cette tension, nous avons pu déduire un certain paradoxe, que nous avons déjà abordé lors de l'exposé de la méthodologie. En effet, nous avons constaté que dans un même temps, un accroissement des droits liés à la sexualité est attribué aux mineurs et que la prostitution pour les adultes est partiellement dépénalisée. Toutefois, les mineurs ayant atteint la majorité sexuelle sont empêchés de se livrer à la prostitution, profession désormais reconnue. Il est important de remarquer que notre question de recherche a émergé de cette tension que nous avons initialement perçue comme une anomalie, une incohérence.

Cependant, ce paradoxe ne constituant que notre hypothèse, nous devons le questionner, afin de constater tout d'abord s'il existe et s'il est plutôt en faveur de l'autonomie ou plutôt en faveur de la protection. Ce paradoxe a-t-il vocation à être éliminé ou explicitement intégré à la législation ? Par contre, si nous constatons que ce dernier n'existe pas, il faudra alors questionner les raisons pour lesquelles il semblait exister au départ.

Comme préalablement indiqué, la première chose qui est ressortie de cette analyse est une tension évidente. Cette dernière est omniprésente dans les discussions menées au parlement.

Dans tout premier temps, il est important de définir clairement ce que recouvrent la logique d'autodétermination et la logique de protection.

La logique d'autodétermination sexuelle des mineurs implique la reconnaissance de leur capacité grandissante à participer au développement de leur propre vie sexuelle. Ce principe admet que les mineurs ont le droit de recevoir une éducation sexuelle qui les informe sur les questions liées à leur sexualité et aux rapports intimes. Cette approche atteste que les mineurs ont le droit de prendre des décisions éclairées concernant leur propre corps et ce de façon autonome.

Par ailleurs, la logique de protection de la sexualité des mineurs vise à prévenir les potentiels abus et l'exploitation auxquels les mineurs pourraient être exposés en raison de leur vulnérabilité liée à l'âge. Cette approche admet que les mineurs peuvent parfois être influencés ou manipulés dans le domaine sexuel, en particulier par des personnes plus âgées qui se trouvent en position d'autorité ou de confiance. Par conséquent, la logique de protection implique la mise en place de réglementations visant à empêcher les abus sexuels et à interdire l'exploitation des mineurs à des fins sexuelles.

Cette tension peut se constater car elle est textuellement exprimée, mais on peut aussi la déduire des dispositions légales et de la façon dont ces dernières ont été appréhendées lors des discussions parlementaires. Cette tension est interprétée et formulée de différentes manières mais qui finalement, renvoient toutes à la même chose : logique d'autonomie individuelle *versus* logique de protection collective et le délicat équilibre qui doit être trouvé entre ces deux notions.

Il sera exprimé « *qu'il faut tenir compte du vécu des jeunes et de l'évolution de mœurs, tout en protégeant les plus vulnérables* »²⁵², « *il y a un intérêt à aborder la sexualité des jeunes sous un jour davantage positif, avec les protections nécessaires* »²⁵³, « *il faut protéger les jeunes tout en évitant de criminaliser les comportements qui ne méritent pas de l'être* »²⁵⁴, « *les actes sexuels consensuels entre enfants et/ou jeunes doivent être encadrés et certainement pas criminalisés* »²⁵⁵, « *les enfants doivent être protégés mais disposent d'un droit à la liberté sexuelle à partir d'un certain âge* »²⁵⁶, « *un équilibre essentiel doit toutefois être trouvé entre, d'une part, l'autonomie de l'enfant et, d'autre part, la protection de l'enfant* »²⁵⁷.

Il est important de faire le point sur ce qui a finalement été adopté concernant tant l'autodétermination que la protection sexuelle des mineurs.

Tout d'abord, les mineurs peuvent à présent entretenir des relations sexuelles dès quatorze ans, en respectant une différence d'âge de trois années entre les deux partenaires. De plus, les relations sont permises entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans, même si la différence

²⁵² Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, p. 33.

²⁵³ *Ibidem*, p. 263.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 19.

²⁵⁵ *Ibidem*, p. 294.

²⁵⁶ Projet de loi n°55-2141/001 précité, Exposé des motifs, p. 12.

²⁵⁷ *Ibidem*.

d'âge entre eux est supérieure à trois ans. Aussi, le sexting primaire est autorisé pour les mineurs à partir de seize ans.

Ensuite, une nouvelle sous-section concernant l'exploitation sexuelle des mineurs a été insérée dans le nouveau Code pénal sexuel. En addition à cela, une présomption irréfutable d'absence de consentement concernant les actes de débauche et de prostitution a été explicitement intégrée.

À la suite de ces nouvelles mesures, plusieurs interrogations se sont présentées.

En premier lieu, des questionnements sont apparus quant au choix de la différence d'âge. Comme nous avons pu le constater précédemment, une majeure partie des associations, spécialistes et experts de terrain se sont montrés favorable à une augmentation de l'écart d'âge de cinq années entre les partenaires. Or, l'écart d'âge finalement voté s'élève à trois ans. Il est vrai que l'on peut constater un élargissement étant donné que nous sommes passés de deux à trois ans. Cependant, nous n'avons pas franchi le cap de cinq ans, pourtant proposés par des spécialistes de la jeunesse. Que cela signifie-t-il ? Derrière cette logique d'autodétermination ne se cache-t-il pas en fond une influence de la logique de protection ? Un intérêt plus fort que celui de l'autodétermination aurait-il été pris en compte ? Il semblerait que, bien que les intentions d'autodétermination soient présentes, ces dernières ne soient pas être les seules à avoir guidé les débats. Il semblerait que la logique de protection soit également intervenue dans le processus décisionnel et que la décision finale soit le fruit d'un compromis entre deux intérêts distincts. La sexualité des enfants semble être un sujet sensible au travers duquel on dit vouloir élargir les libertés mais en ne la quittant pas des yeux et surtout, en la balisant pour éviter les éventuels abus. Ou plutôt pour toujours garder une certaine forme d'ascendance et de contrôle sur cette sexualité.

Concernant les relations permises entre mineurs consentants ayant atteint l'âge de quatorze ans, même si la différence d'âge entre eux est supérieure à trois ans, on peut constater que l'objectif a été d'éviter de criminaliser des comportements qui ne mériteraient pas de l'être. Cette approche semble indiquer une volonté de faire une distinction entre les relations basées sur un consentement échangé entre les deux partenaires et celles qui pourraient impliquer un déséquilibre de pouvoir ou une possible exploitation. Les relations entre mineurs sont donc « préférées », voire « valorisées » car elles sont moins susceptibles d'engendrer d'éventuels abus. L'autonomie individuelle et la protection collective entrent en confrontation car on veut permettre aux mineurs d'expérimenter entre eux, sans pour autant abandonner complètement le

rôle de protection que la société a envers eux. Une fois de plus, il est évident qu'un compromis a été nécessaire pour concilier les deux approches.

Ensuite, le sexting a été autorisé entre mineurs de plus de seize ans. Et comme il a déjà été soulevé précédemment, cela occasionne des questionnements. Comment expliquer qu'un mineur de quatorze ans puisse consentir à des relations sexuelles physiques mais ne puisse consentir à l'envoi consensuel de « sextos » ? Il s'agit d'un certain paradoxe, tant il est difficile d'imaginer qu'un mineur plus jeune puisse réaliser des actions « plus impactantes » sur le plan physique et psychologique. Un paradoxe similaire avait d'ailleurs été pointé concernant l'ancien double seuil de majorité, introduisant le fait qu'un mineur pouvait être pénétré à quatorze ans mais sans être libre d'être touché à seize ans (cfr. *supra*).

En permettant aux mineurs de quatorze ans de consentir à des relations sexuelles physiques tout en restreignant le sexting en matière d'âge, le cadre juridique cherche à minimiser les conséquences néfastes que l'envoi de contenu intime via des plateformes numériques pourrait entraîner. Cette logique de protection reflète une prise en compte de la vulnérabilité des mineurs dans le contexte numérique, et une volonté de prévenir les situations de diffusions non consenties de contenus à caractère sexuel. L'idée fondamentale réside dans la protection des mineurs contre les abus, mais cette fois-ci en se concentrant sur les risques numériques. Dans cette situation, il est aussi possible de noter la recherche d'un équilibre entre les deux approches.

A propos de la sous-section « de l'exploitation sexuelle des mineurs », il devient évident que la logique sous-jacente est principalement orientée vers la protection collective. Cette orientation découle directement de l'objectif visant à garantir la sécurité des mineurs contre diverses formes d'abus susceptibles d'émaner de personnes majeures. La loi envoie un message clair selon lequel la priorité absolue est de protéger les mineurs, en évitant toute possibilité de discussion concernant leur consentement. Cette orientation vers la protection reflète la responsabilité de la société de préserver la sécurité et l'intégrité sexuelle des mineurs.

Nous nous interrogeons également sur la présomption irréfragable de consentement énoncée à l'article 417/6, §3, 3°, qui traite de l'interdiction de prostitution et de débauche pour les mineurs. Cette présomption ne figurait ni dans le document de dépôt des motifs ni dans le rapport de la première lecture. L'idée d'introduire une telle présomption a d'abord été avancée par les experts lors des auditions, puis suivie par la suite par les parlementaires pour finalement n'être intégrée concrètement que lors de la deuxième lecture. Comment expliquer que quelque

chose qui semble être une telle évidence n'ait été pris en compte que si tard dans le processus décisionnel ?

Il convient de remarquer que concernant la dépénalisation partielle de la prostitution, il est également possible d'affirmer qu'elle découle d'un compromis. En effet, cette mesure a été mise en place suivant une logique de protection de la personne prostituée et de ses conditions de travail, mais aussi dans une logique d'autodétermination et de libre disposition de son corps.

Il a été mentionné à répétition que le droit pénal se doit d'être moderne, en phase avec la réalité et doit refléter les valeurs et mœurs actuelles. Mais dans notre cas, quelles sont les valeurs actuelles qui ont été prises en compte ? Il ne fait aucun doute que les valeurs impérieuses concernant les mineurs sont intrinsèquement liées à leur sain développement et à leur éducation. Les mineurs revêtent une importance capitale au sein de la société, car ils incarnent l'avenir. Toutefois, il est important de noter que, bien que la protection des mineurs demeure une priorité, il existe également un intérêt accru pour le bien-être sexuel des mineurs. L'objectif sous-jacent est de créer un équilibre entre la protection des mineurs contre les risques et les abus, et la reconnaissance de leur capacité à prendre des décisions éclairées en matière de sexualité.

Finalement, et nous l'avons vu à plusieurs reprises, la loi pénale a vocation à protéger les jeunes, elle n'a pas vocation à les pénaliser. La sexualité des mineurs ne doit pas être vue dans une optique négative. Cependant, en voulant les protéger, la loi pénale ne les pénalise-t-elle pas en les surprotégeant et donc en prenant le pas sur la logique d'autodétermination ? Comme il a déjà été mentionné *supra*, qu'en est-il de mineurs de treize ans parfaitement consentants qui voudraient expérimenter ensemble ?

Quelle est la portée concrète de l'autodétermination sexuelle des mineurs, étant donné que celle-ci est encadrée par des limites ? Quelle est la réelle portée de la protection qu'on leur accorde ?

L'examen de cette tension nous a offert l'opportunité d'atteindre un niveau d'abstraction plus élevé, nous permettant ainsi de saisir davantage la complexité entourant la question de l'autodétermination sexuelle et de la protection de la sexualité des mineurs. De plus, cela nous a ouvert la voie vers différentes pistes de réflexion. Cette coexistence de logiques mise en évidence se retrouve de manière constante dans les documents examinés, et en définitive, elle représente notre unique certitude.

À ce point du travail, il est évident qu'aucune réponse définitive à la question de recherche ne peut être fournie. Cette phase de la recherche empirique nous offre plutôt la possibilité de considérer la question avec un niveau d'abstraction additionnel. Elle ouvre ainsi la perspective pour envisager le sujet sous un nouvel angle, à savoir les diverses perceptions possibles que la société peut avoir à l'égard d'un mineur. La façon dont on perçoit le mineur influence également la manière dont on légifère autour de sa sexualité.

En effet, cette tension entre autodétermination et protection peut se traduire par la tension dialectique au cœur de laquelle se trouve l'enfant. Comme précisé dans le cours d'aide et de protection de la jeunesse dispensé à l'UCLouvain, l'enfant peut être considéré de deux manières différentes. Soit comme un être *autre* que l'adulte, un être vulnérable, et qui de ce fait nécessite une protection dans son intérêt supérieur. Soit, comme un être qui est *le même* que l'adulte et qui de ce fait peut exercer de manière autonome ses libertés et ses droits fondamentaux²⁵⁸.

Ces deux visions coexistent dans le même cadre juridique, entraînant ainsi la tension entre l'autodétermination et la protection que nous avons évoquée précédemment. Notre société est intrinsèquement marquée par ce modèle, partagée entre l'approche de l'« *educare* » qui met l'accent sur la responsabilité des adultes pour assurer le bien-être des enfants, et l'approche de l'« *educere* » qui valorise le respect de la perspective de l'enfant sur son propre intérêt et son droit à s'autodéterminer en vue de son épanouissement²⁵⁹.

Cette dichotomie s'applique également au domaine de la sexualité, soulignant ainsi la complexité et l'omniprésence de ces tensions dans divers aspects de la vie des mineurs. Ne pourrait-on pas imaginer que l'autodétermination sexuelle des mineurs puisse revêtir une importance non seulement pour les mineurs eux-mêmes, mais aussi pour la société dans son ensemble ? Comme précédemment énoncé, les mineurs représentent l'avenir de la société, leur bien-être, même sexuel, et leur autonomie à prendre les décisions qui les concernent, et donc la vision du mineur *même* que l'adulte, sont des éléments à prendre en compte. De même, dans cette situation, tout repose sur la recherche d'un équilibre entre ces deux perceptions qui coexistent.

²⁵⁸ T. MOREAU, Cours d'aide et protection de la jeunesse (LCRIM07), *Les différentes figures de l'enfant dans les textes juridiques*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2022-2023.

²⁵⁹ *Ibidem*, slide 11.

De plus, ne serait-il pas judicieux d'approfondir notre réflexion sur la perspective des jeunes eux-mêmes ? Comment perçoivent-ils la loi : comme un moyen de protection, une contrainte ou une affirmation de leurs droits sexuels ?

Une autre piste de réflexion s'est également imposée à nous, à savoir la réflexion autour de la question de la moralité et de la place que cette dernière peut occuper dans le débat parlementaire.

Comme nous l'avons déjà précisé, le nouveau Code pénal sexuel n'est plus dicté par la moralité publique mais par le droit des personnes. Aussi, « *le droit est considéré comme un phénomène catégoriellement amoral* »²⁶⁰. En d'autres termes, le droit ne dicte pas ce qui est « bien ou mal » d'un point de vue moral, mais il établit des règles juridiques dans le but de réguler les comportements humains. Par conséquent, cela nous donne l'impression que toute référence à la moralité aurait disparu des débats.

Cependant, il est important de noter que le processus parlementaire est influencé par des considérations morales. En effet, que ce soit concernant la question de la prostitution ou encore les questions liées à l'âge pour consentir à des relations sexuelles, la question a été qualifiée de « délicate » ou « complexe »²⁶¹. Plus précisément concernant la prostitution, nous avons vu apparaître des termes comme « *contraire aux bonnes mœurs* »²⁶², « *absence de la prostitution dans un monde idéal* »²⁶³ « *ne sera jamais une profession comme une autre* »²⁶⁴, « *ce qui est bon ou mauvais* »²⁶⁵. Ces expressions reflètent les valeurs morales implicites qui influencent la manière dont la prostitution est perçue et débattue.

On se trouve face à une question : pourquoi, chaque fois que le sujet la sexualité des enfants est abordé, la question devient-elle complexe ? De manière plus générale, pourquoi est-ce que toute question liée à la sexualité, qu'elle concerne les enfants ou les adultes, s'avère toujours délicate ?

Cette complexité et cette délicatesse peuvent être attribuées à plusieurs facteurs intrinsèques à la nature même de la sexualité humaine. La sexualité est une dimension intimement liée à l'identité, à la culture et aux valeurs individuelles et sociétales. Elle implique

²⁶⁰ S. COTTA, « Le rapport du droit à la morale », in *Labyrinthe : parcours éthiques*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1986, p. 127.

²⁶¹ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, pp. 19, 33, 46, 59, 112 et 178.

²⁶² *Ibidem*, p. 203.

²⁶³ *Ibidem*, pp. 195 et 270.

²⁶⁴ *Ibidem*, pp. 161, 255 et 338.

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 143.

des éléments émotionnels, psychologiques et physiologiques fluctuants et qui sont profondément liées aux normes sociales, et par conséquent, à la moralité. La tension entre la protection des droits individuels (logique d'autodétermination) et la promotion du bien-être collectif (logique de protection) fait souvent ressortir des dilemmes moraux et éthiques profonds.

Il convient de garder à l'esprit que, malgré le fait que le droit ne constitue pas une simple reproduction des valeurs morales, dans le contexte de la sexualité, il existe toujours en toile de fond une dimension morale qui exercera une influence, qu'on le souhaite ou non.

Au terme de ce travail, il convient de tenter de mettre en lumière le phénomène général qui a émergé ainsi que ses caractéristiques. Comme précédemment exposé, l'étape de la théorisation ne fournit pas une réponse définitive à la question de recherche, mais dévoile plutôt le cheminement intellectuel qui a été suivi tout au long de l'analyse.

Il convient de se demander : le nouveau Code pénal sexuel, concernant ses dispositions relatives à la sexualité des mineurs, fait-il plutôt application d'une logique de protection ou d'une logique d'autodétermination ? Ou encore, fait-il application des deux en faisant prévaloir l'une sur l'autre ? En outre, comment ces deux logiques interagissent-elles et quelles sont les circonstances spécifiques qui déterminent la prédominance de l'une sur l'autre ?

D'un côté, les droits sexuels des mineurs mettent en avant leur droit à l'autodétermination, reconnaissant que les restrictions excessives pourraient nuire à leur développement normal et à leur compréhension de la sexualité. D'un autre côté, la protection des mineurs contre les potentiels abus reste une priorité essentielle.

Ce que l'on peut constater, c'est qu'il existe une tendance assez marquée à l'application de la logique de protection. Bien que les débats parlementaires soient aussi animés par une logique d'autodétermination et une volonté que le droit soit en phase avec la réalité sexuelle des jeunes, il semble que la société ne soit pas (encore) disposée à autoriser toutes les possibilités dans ce domaine, notamment la prostitution des mineurs. La logique de protection demeure, même en restant en arrière-plan.

En effet, permettre aux mineurs de se livrer à la prostitution, bien que ces derniers soient majeurs sexuellement, pourrait potentiellement entraver leur accès à l'éducation, à des opportunités futures et à un environnement stable propice à leur croissance. Nous vivons dans une société qui considère les enfants comme l'avenir, ce qui motive la volonté à vouloir les

protéger. Les normes sociales actuelles ne s'accordent pas avec la possible commercialisation du corps d'un mineur.

Peut-on soutenir que cet équilibre délicat, qui ne nécessite pas nécessairement une répartition égale des deux logiques, a en fin de compte été atteint ? Est-ce que « favoriser » la logique de protection est une manière d'atteindre cet équilibre ? En mettant l'accent sur la sécurité et le bien-être des mineurs, la société peut chercher à concilier les préoccupations liées à l'autodétermination tout en garantissant leur protection contre d'éventuels abus et risques. Le compromis se manifeste à nouveau ici.

Ce qui mène à un autre questionnement : ces deux logiques ne sont-elles pas interdépendantes plutôt qu'unies par un rapport d'opposition ? Dans le contexte des droits sexuels des mineurs, la logique de protection peut servir de fondement à l'autodétermination. En assurant la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs, la société crée un environnement propice à leur développement et à l'expression de leurs choix personnels. Par conséquent, la protection peut être perçue comme un moyen de favoriser l'autodétermination en éliminant les obstacles à l'expression de leur sexualité. D'un autre côté, l'autodétermination peut également influencer la logique de protection. Lorsque les mineurs sont impliqués dans la prise de décision concernant leur propre sexualité, ils sont plus susceptibles de respecter les limites établies pour leur propre protection.

Concernant notre hypothèse et le paradoxe que nous avons identifié, le terme paradoxe semble être un terme trop catégorique. En effet, ce qui est paradoxal relève d'une « *association de deux faits, de deux idées contradictoires* »²⁶⁶. Dans notre cas, nous faisons plutôt face à une tension entre deux logiques qui ne sont finalement pas si opposées que cela. Elles sont plutôt interdépendantes et peuvent être la base l'une de l'autre. Cette tension, comme nous l'avons déjà précisé, est le résultat d'un compromis, plutôt influencé par la logique de protection.

En fin de compte, la raison pour laquelle un mineur, malgré sa majorité sexuelle, n'est pas autorisé à se livrer à la prostitution, même si cette activité est désormais considérée comme une profession ordinaire, pourrait s'expliquer par la prévalence de la logique de protection, notre perception du mineur en tant qu'individu distinct de l'adulte et donc nécessitant une protection spéciale, ainsi que l'influence de la moralité sur le cadre légal.

²⁶⁶ DICTIONNAIRE LE ROBERT, disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/google-dictionnaire-fr?param=paradoxe> (13 août 2023).

Puisque la prostitution a été partiellement dépénalisée dans le but de mettre un terme à la politique de tolérance et à l'hypocrisie entourant cette profession, ne pourrait-on pas considérer que cette hypocrisie est à présent transférée aux mineurs sexuellement majeurs qui seraient désireux de s'y livrer volontairement et librement ?

De plus, même si l'accent a été mis sur la primauté de la logique de protection, est-ce nécessairement un aspect négatif ? Quelle est la juste mesure que le droit devrait accorder à cette logique de protection ? Serait-il plus avantageux de l'inclure de manière explicite dans la législation ou plutôt restreindre son influence ?

L'objectif n'est évidemment pas de fournir une réponse définitive, mais plutôt de proposer des pistes de réflexion et une perspective sur la manière dont les débats parlementaires ont été menés. Il est important de se remémorer que l'analyse empirique vise à stimuler une pensée continue et à encourager la poursuite des recherches, plutôt que de conclure de manière catégorique.

CONCLUSION

Comme nous avons pu l'observer tout au long de ce travail, la question de la sexualité, bien que loin d'être un nouvel aspect de notre existence, ne cesse d'être source de controverses en raison de sa relation avec les valeurs impérieuses de notre société et de sa nature intrinsèquement humaine. Notre attention s'est articulée autour de l'autodétermination sexuelle des mineurs, ainsi que sur les limites qui peuvent être liées à ce concept, tout en prenant en compte la dépenalisation partielle de la prostitution des majeurs, constituant ainsi notre question de recherche.

Partant de la méthodologie qui a été suivie lors de cette recherche et de l'état de la législation concernant la sexualité des mineurs avant et après la réforme du Code pénal sexuel, nous nous sommes ensuite concentrés sur l'analyse empirique des travaux parlementaires de la loi du 21 mars 2022 précitée. L'objectif était d'appréhender de manière approfondie tout ce qui a pu se jouer dans le cadre de cette réforme au sujet de la sexualité des mineurs en lien avec la prostitution.

Au fil de l'avancement de la recherche et de l'approfondissement dans l'analyse du matériau empirique, nous nous sommes rapidement rendu compte que les dispositions encadrant la sexualité des mineurs résultent d'un compromis entre deux logiques, à savoir la logique d'autodétermination et la logique de protection. Bien que les droits sexuels des mineurs aient été élargis lors de la réforme, il n'en demeure pas moins que ces derniers restent limités, notamment en ce que la prostitution leur soit inaccessible, même après seize ans.

En allant plus loin dans le processus d'abstraction, nous avons pris conscience que cette tension s'inscrivait dans un phénomène plus général, à savoir les différentes façons dont la société perçoit et conçoit l'enfant et le jeune.

Nous avons aussi constaté que la sexualité est intimement liée à des questions de moralité, et que la législation est elle-même en lien avec les valeurs profondes de la société. Permettre aux mineurs majeurs sexuellement de se prostituer n'est à l'heure d'aujourd'hui pas envisageable et tout à fait prohibé. Alors que dans un même temps, la prostitution des majeurs est partiellement dépenalisée.

Finalement, la sexualité d'un mineur sera toujours sous-tendue par une tension entre ces deux pôles, et il est dès lors à craindre que nous ne parvenions pas vraiment à atteindre un

équilibre parfait. Cela entraînera inévitablement l'émergence de nouveaux paradoxes ou de nouvelles tensions, sous différentes formes.

L'équilibre imparfait résulte des deux logiques précitées qui ne sont pas en totale opposition, mais s'influencent l'une l'autre et peuvent être la base l'une de l'autre. Bien que nous nous trouvions dans une situation de compromis, l'approche de protection demeure dominante. Nous avons tendance à considérer le mineur comme quelqu'un devant être protégé avant de pouvoir exercer pleinement ses droits en toute autonomie.

L'hypocrisie qui concernait la prostitution des majeurs touche désormais les mineurs. Ce que nous voulons expliquer n'est pas que nous prenons position sur l'accessibilité de la prostitution aux mineurs, ce n'est d'ailleurs pas l'objectif de cette recherche. Nous souhaitons cependant démontrer que l'on dit avoir mis fin à l'hypocrisie liée à la prostitution. Mais en ne permettant pas aux mineurs majeurs sexuellement de se prostituer, on constate que cette hypocrisie persiste et que le métier ne semble toujours pas être accepté socialement.

Nous ne pouvons pas donner une réponse claire à notre question de recherche, mais uniquement mettre en lumière la forte tension qui est au cœur de la sexualité des mineurs. Ceci nous appelle à de nouveaux questionnements, notamment au regard de la primauté que l'on donne à la logique de protection et à la nouvelle hypocrisie que nous avons identifiée.

Le domaine sexuel demeure un sujet fascinant, en ce qu'il peut être à la fois source de bien-être ou empreinte de vices. La sexualité, dans son ensemble, incarne un espace où se manifestent continuellement cette tension et le compromis qui en résulte. Cela s'explique par la nécessité de maintenir un équilibre entre l'épanouissement sexuel individuel et le choix des pratiques tout en instaurant des limites pour prévenir tout risque d'abus ou d'exploitation.

Ce mémoire s'est révélé être particulièrement intéressant d'un point de vue personnel. Il nous a été offert l'opportunité d'appréhender le sujet délicat de la sexualité des mineurs, en soulevant la question épineuse de l'ouverture potentielle de la profession de prostitué aux mineurs. Par cet examen approfondi, nous avons élargi notre perspective sur la manière dont la société aborde et légifère autour de la question de la sexualité des jeunes.

Cette analyse a d'ailleurs suscité un autre questionnement. Comme précisé tout au long de ce mémoire, le nouveau Code pénal se veut être en concordance avec la réalité sexuelle des jeunes. En outre, la neutralité de genre a été visée et adoptée lors de sa rédaction²⁶⁷. Or, et

²⁶⁷ Projet de loi n°55-2141/006 précité, Rapport de la première lecture, p. 46.

comme il a été mentionné, la neutralité de genre ne reflète pas la réalité. « *Dans les faits la majorité des victimes sont des femmes, et la majorité des auteurs des hommes* »²⁶⁸. Comment les parlementaires se représentent-ils le/la mineur(e) qui se prostitue ? Dans cette optique, ne devrions-nous pas considérer la possibilité qu'en adoptant une perspective de neutralité de genre, nous pourrions potentiellement introduire une nouvelle forme d'hypocrisie ? Cette question demeure sans réponse, toutefois, elle ouvre la voie à de nouvelles pistes de réflexion.

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 25 (PTB). Même argument avancé par Vrouwenraad en p. 186 et par Fem&Law en p. 289.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée le 2 décembre 1949.

Convention relative aux droits des enfants signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, *M.B.*, 29 novembre 2018, art. 34.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Convention relative aux droits de l'enfant signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi belge du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi belge du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013, art. 18.

Législation européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faite à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, art. 5.

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Législation nationale

Ancien Code pénal, articles 372 à 433*quinquies*.

Nouveau Code pénal sexuel, articles 417/5 à 417/50.

L. du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 8495.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.

A.M. du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

Circulaire COL n°05/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, publiée le 9 juin 2022, pp. 33-60.

Travaux parlementaires

Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1981-1982, n° 166/8, pp. 4-7.

Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1999-2000, n°2-280/5.

Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.2014-2015, n°1000/001, p. 3.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-2141/001, 19 juillet 2021.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/006, 23 décembre 2021.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/017, 2 mars 2022.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/020, 17 mars 2022.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/>, (15 avril 2023), §166.

Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique du 17 février 2005, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/>, (14 août 2023).

Cour eur. D.H., arrêt Söderman c. Suède du 12 novembre 2013, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/> (15 avril 2023), §§80-85.

Cour. eur. D.H., arrêt M.G.C. c. Roumanie du 15 mars 2016, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/> (15 avril 2023), §74.

Jurisprudence nationale

C. const. 4 juin 2009, n°93/2009, disponible sur <http://www.const-court.be> (25 avril aout 2023), B.2.-B.7.

C. const., 29 octobre 2009, n° 169/2009, *Rev. dr. pén. Crim.*, 2010.

C. const. 28 mai 2019, n°93/2009, disponible sur <http://www.const-court.be> (22 mai 2023), B.8.

C.E., 25 mai 2021, avis n° 69/204, pp. 23 et s.

Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1994, I, p. 358.

Cass., 3 janvier 1962 et Corr. Bruxelles, 9 juin 1961, *J.T.*, 1962, p. 210.

Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

Bruxelles, 27 novembre 2003, *Juridat*, 6 novembre 2010.

Doctrine

ALIÉ M., « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fin d'ariane ou future pierre d'achoppement », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de RIZZO A.), Larcier, 2022, pp. 102-105.

BLAISE N., « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise - Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », *JDJ*, septembre 2009, p. 21.

CLESSE Ch.-E., « Prostitution et proxénétisme », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de RIZZO A.), Larcier, 2022, pp. 270-306.

COLETTE-BASECQZ N. et BOURCELET E., « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de BAYET T. et COLETTE-BASECQZ N.), Anthémis, 2023, pp. 116-156.

COTTA S., « Le rapport du droit à la morale », in *Labyrinthe : parcours éthiques*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1986, p. 127.

DELBROUCK I., v° *Attentat à la pudeur*, *Postal Mémorialis.*, août 2006, A270/8.

DE MAN C., *Sois grand et tes droits ? La majorité pénale, sexuelle, civile en question*, Compte rendu de la journée de réflexion organisée par le SDJ de Bruxelles le 1^{er} mars 2016, *J.D.J.*, novembre 2016, p. 7.

DIERICKX A., *Toestemming en strafrecht*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2006, p. 353.

DUFOUR D.-R., *La cité perverse – Libéralisme et pornographie*, Paris, Denoël, 2009, p.45

FAUCHÈRE J. et GUILLERME J., « L'institution du corps protégé. Variations d'un thème en droits français et belge », *Rev. dr. pen. crim.*, 1983, p. 144.

GESUALDI-FECTEAU D., BERNHEIM E., NOREAU P. et FORTIN V., « L'approche empirique en droit : prolégomènes » in *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Faculté de droit de l'Université de Montréal, éd. Thémis, 2021, pp. 5-14.

GIACOMETTI M., « Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de RIZZO A.), Larcier, 2022, pp. 160-161.

GLOESENER J., « Space, Sex & Gender », *Architecture in Belgium*, n°272, 2018, p. 67.

HENRION T., *La réforme du droit pénal sexuel*, *B.J.S.*, 2022/693, pp. 13-79.

HENRION T., « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de BAYET T. et COLETTE-BASECQZ N.), Anthémis, 2023, p. 60.

KAMINSKI D., « La méthodologie de la recherche empirique », Ecole autonome sur la méthodologie de la recherche empirique en droit, Ottawa, 8, 9 et 10 novembre 2017, pp. 2-23.

KAMINSKI D., « 2. Law inaction. L'ineffectivité de la loi », in *Condamner. Une analyse des pratiques pénales* (sous la dir. de KAMINSKI D.), Erès, 2015, p. 103.

KARCHER A. et BASTYNS O., « L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de RIZZO A.), Larcier, 2022, p. 130.

MÉLIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, hors-série numéro 15, pp. 215 et 436-442.

MONVILLE P. et HOLZAPPEL D., « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture », in *Omniprésence du droit pénal – Nouvelles approches pluridisciplinaires* (sous la dir. de RADELET N.), Anthémis, 2017, pp. 16-38.

MOREAU T., Cours d'aide et protection de la jeunesse (LCRIM07), *Les différentes figures de l'enfant dans les textes juridiques*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2022-2023.

MOREAU T., « Les infractions sexuelles et le respect de la parole d'enfant ou quand le droit pénal peut en arriver à porter atteinte aux valeurs qu'il est censé protéger », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de BAYET T. et COLETTE-BASECQZ N.), Anthémis, 2023, pp. 255-257.

PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, p. 153 cité par MÉLIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, hors-série numéro 15, p. 436.

POUND R., « Law in Books and Law in Action », *Am. Law Rev.*, 1910, pp. 12-36.

VANDERMEERSCH D., « Le contexte et les enjeux de la réforme », in *Droit pénal sexuel - Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de BAYET T. et COLETTE-BASECQZ N.), Anthémis, 2023, pp. 9-51.

VILLAIN M. et LEVA C., « Interdire ou organiser la prostitution ? », *Education et santé*, n°278, 2012, p. 4.

WALLAERT B. et MILLET M., « Prostitution des mineurs : de quoi parlons-nous ? Et de qui ? », in *Enfances & Psy*, vol. 92, 2021, pp. 96-106.

WATTIER I., « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques - De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *Ann. dr. Louvain*, vol. 62, 2002 p. 100.

WATTIER I., « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Chartre, 2009, p. 63.

WATTIER I., « La parole de l'enfant et l'hommage à la fiction dans la preuve pénale des abus sexuels impliquant des mineurs d'âge en droit belge », *Ann. dr. Louvain*, 2009, pp. 81-83.

WATTIER I., « Le double seuil d'âge de validité du consentement sexuel : un choix de politique pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 230-265.

WATTIER I., « Titre II – La norme pénale de la majorité sexuelle discutée : Des sources formelles aux sources cryptiques du droit », in *Sexe et norme* (sous la dir. de ADAM C., DE DRAENE D., MARY P., NAGELS C., SMEETS S.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 38-49.

WATTIER I., « La majorité sexuelle : Quelques enjeux », 29 février 2016, p. 20.

WILLIS R., « How Members of Parliament Understand and Respond to Climate Change », *Sociol. Rev.*, 2018, pp. 475-491 cité par D. GESUALDI-FECTEAU et E. BERNHEIM, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Faculté de droit de l'Université de Montréal, éd. Thémis, 2021, p. 6.

Autre

Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, *Les enfants nous interpellent...*, Bruxelles, Ed. G. CAPPELAERE, Service fédéral d'information, Rapport du 23 octobre 1997, p. 36.

Carte blanche, *Majorités sexuelles : l'intérêt de l'enfant d'abord*, CODE, 2018, <https://lacode.be/publication/majorite-sexuelle-linteret-de-lenfant-dabord/> (16 mai 2023).

Carte Blanche de Samilia, *La réforme du Code pénal risque de faciliter le proxénétisme*, La Libre, 23 juin 2021, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/06/23/> (22 mai 2023).

DEMARÉE C. et VERHOFSTADT C., Etude exploratoire sur l'existence de la problématique et sa prise en charge possible à Bruxelles, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, Child Focus, juin 2020, <http://www.childfocus.be/> (7 mars 2022), p. 34.

DICTIONNAIRE LE ROBERT, disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/google-dictionnaire-fr?param=paradoxe> (13 août 2023).

DOURTHE J., *La danseuse de Bruxelles*, Concours de plaidoirie des avocats du Mémorial de Caen, 2022, <https://youtu.be/UQwJmzSwbDc> (5 mars 2023).

PROCUREUR F., *Panorama de la situation des mineur.es victimes d'exploitation sexuelle en fédération Wallonie-Bruxelles*, ECPAT Belgique, 2023, <https://ecpat.be/> (16 mai 2023), pp. 13-53.

Rapport annuel 2021, Child Focus, 2021, <http://www.childfocus.be/> (23 mars 2023), pp. 7 et 15.

